

Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6 proposition-proposal@elections.ca

DEMANDE DE PROPOSITION

Le soumissionnaire, tel qu'identifié ci-dessous, offre par la présente de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom, aux conditions énoncées ou incluses par renvoi dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Nom du soumissionnaire :		
Adresse:		
N° de téléphone :		
Courriel:		
EN FOI DE QUOI, la proposition en réponse à cette demande de proposition a été dûment signée au nom du soumissionnaire par ses administrateurs dûment autorisés à cette fin.		
Signature du signataire autorisé		
Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé		
Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé		
Date :		

Bureau du directeur général des élections – N° du dossier :

ECGZ-RFP-17-0692

Titre :	Date:
Outils et services d'analytique des médias sociaux	18 septembre, 2018
Date de clôture de la DP:	

Le 30 octobre à 14 h (heure de Gatineau)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : présenter les demandes de renseignements à

Bureau du directeur général des élections

Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6

proposition-proposal@elections.ca

À l'attention de :	N° de téléphone :
Galina Zhukov	819-939-1486

Retourner les propositions à :

Unité de réception des propositions

À l'attention du Centre d'affaires

30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6

LES PROPOSITIONS TRANSMISES À ÉLECTIONS CANADA PAR TÉLÉCOPIEUR OU PAR COURRIEL NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

La présente demande de proposition (DP) contient les documents suivants :

Partie 1- Renseignements généraux

- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires
- Partie 3 Instructions pour la préparation des propositions
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection
- Partie 5 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

Partie 6 – Contrat subséquent

- Annexe A Énoncé des travaux
- Annexe B Tableau de tarification
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Exemple de formulaire d'autorisation de tâches;
- Annexe E Conditions supplémentaires Service de maintenance et de soutient des logiciels sous licence
- Annexe F Conditions générales Biens et services
- Annexe G Attestation du prix juste, s'il y a lieu

Partie 7 - Critères d'évaluation techniques

- Table A Critères d'évaluation technique obligatoires Critères généraux
- Table B Critères d'évaluation technique obligatoires Capacités de l'outil pour la surveillance des médias sociaux Certification;
- Table C Critères d'évaluation cotés / Démonstration du système en direct;
- Gabarit A Gabarit référence client;
- Gabarit B Gabarit description du projet.

Partie 8 - Critères d'évaluation financiers

Annexe G – Gabarit pour tableau de la proposition financière

Partie 9 - Attestations

RFP 6 – s 2018 2 of 23

Demande de proposition

ECGZ-RFP-17-0692

Partie 1. Renseignements généraux

1.1 Code de conduite pour l'approvisionnement

- 1.1.1 Pour se conformer au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u>, le soumissionnaire doit répondre aux demandes de proposition de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de sa capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DP, qui inclut le contrat subséquent, soumettre des propositions et conclure des contrats que s'il est en mesure de satisfaire à toutes les obligations relatives à ces contrats.
- 1.1.2 Les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Élections Canada déclarera une proposition irrecevable si les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il est établi que les renseignements contenus dans les attestations prévues au présent paragraphe 1.1 sont faux. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a produit une fausse déclaration ou attestation, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat subséquent pour manquement. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette DP. Élections Canada peut vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations ici précisées, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 1.1.3 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées aux paragraphes 1.1.3 (a) ou (b) ne recevra un avantage en application d'un contrat découlant de cette DP. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes:
 - (a) Code criminel du Canada, L.R.C. 1985, ch. C-46:
 - article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale);
 - ii. article 124 (Achat ou vente d'une charge);
 - iii. article 380 (Fraude commise à l'encontre de Sa Majesté);
 - iv. article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté);
 - v. article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité);
 - vi. articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation

RFP 6 – s 2018 3 of 23

criminelle);

- (b) Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11:
 - alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport);
 - ii. paragraphe 80(2) (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
 - iii. article 154.01 (Fraude à l'encontre de Sa Majesté);
- (c) Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34:
 - i. article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents);
 - ii. article 46 (Directives étrangères);
 - iii. article 47 (Truquage des offres);
 - iv. article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.);
 - v. article 52 (Indications fausses ou trompeuses);
 - vi. article 53 (Documentation trompeuse);
- (d) *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c-1 :
 - article 239 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (e) Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, ch. E-15:
 - i. article 327 (déclarations fausses ou trompeuses);
- (f) Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, L.C. 1998, ch. 34 :
 - article 3 (Corruption d'agents publics étrangers);
- (g) Loi réglementant certaines droques et autres substances, L.C. 1996, ch. 19:
 - i. article 5 (Trafic de substances);
 - ii. article 6 (Importation et exportation);
 - iii. article 7 (Production de substances).
- 1.1.4 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa proposition une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie d'ici la fin de l'évaluation des propositions, Élections Canada informera le soumissionnaire du délai dans lequel la documentation doit être fournie. À défaut de fournir la documentation demandée dans les délais prescrits, la proposition sera déclarée irrecevable.
- 1.1.5 Les soumissionnaires reconnaissent qu'Élections Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de proposition, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), ou affilié avec une entité reconnue coupable de l'une des infractions énumérées aux paragraphes 1.1.3 (c) à (g), si la loi l'exige, à la suite d'une procédure judiciaire ou si Élections Canada considère que cela est nécessaire à l'intérêt public, notamment pour les raisons énoncées cidessous:

RFP 6 – s 2018 4 of 23

- (a) le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- (b) urgence;
- (c) sécurité nationale;
- (d) santé et sécurité;
- (e) préjudice économique.

Élections Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- 1.1.6 En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la Loi sur le lobbying.
- 1.1.7 Aux fins de la présente DP, des entreprises, des organisations ou des particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou 2) un tiers à le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations prévues au présent paragraphe et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires à ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- **1.1.8** Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations prévues doivent demeurer en vigueur pendant la durée du contrat.

1.2 Définitions

1.2.1 À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes définis dans le contrat s'appliquent dans cette DP.

1.3 Sommaire

Le directeur général des élections du Canada (« DGEC ») est un agent du Parlement et exerce la direction et la supervision générales de la tenue d'élections et de référendums au niveau fédéral. Le DGEC assure la direction du Bureau du directeur général des élections, communément appelé Élections Canada.

1.3.1 Besoin

RFP 6 – s 2018 5 of 23

(a) Contexte

Les médias sociaux sont au cœur du quotidien des Canadiens, tant et si bien que l'écoute des médias sociaux et la recherche de sources ouvertes d'information sont essentielles pour assurer une connaissance en temps réel de l'actualité électorale et cerner les enjeux pouvant avoir une incidence sur le processus électoral. Les médias sociaux et d'autres sources ouvertes d'information fournissent maintenant des renseignements importants qui aident EC à administrer les élections, conformément à la LEC, tout en respectant les principes plus vastes d'intégrité électorale et de démocratie.

Pour demeurer au fait de l'actualité électorale et remplir son mandat, EC souhaite acquérir un outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes. Il souhaite également obtenir les services d'un analyste des médias sociaux et d'un formateur en médias sociaux qui l'aideront à élaborer et à mettre en œuvre sa stratégie d'écoute, d'analyse et de production de rapports en matière de médias sociaux, de même qu'à communiquer de l'information aux employés, aux équipes et aux intervenants externes, au besoin. Essentiellement, l'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux permettra à EC:

- (b) d'écouter en temps réel les médias sociaux et d'autres sources ouvertes d'information pour suivre l'actualité électorale et demeurer au fait de la situation, en utilisant des pseudonymes, des comptes, des mots-clics et des mots-clés; en outre, EC pourra cerner, évaluer et se tenir au courant des tendances ainsi que des anomalies ou des incidents éventuels géolocalisés touchant les élections;
- (c) de recueillir, de résumer et d'extraire toute l'information nécessaire sur les programmes d'EC dans les médias sociaux, y compris leurs métadonnées, pour en faire rapport à la haute direction d'une façon structurée et rapide; procéder ainsi permettra d'acquérir une connaissance de la situation d'EC, facilitera les décisions opérationnelles et stratégiques, et assurera une meilleure préparation pour intervenir en cas d'incidents touchant les élections; EC pourra également tirer des conclusions à partir des données recueillies par l'outil;
- (d) d'analyser et de filtrer les médias sociaux et les sources ouvertes d'information en fonction de messages ou d'enjeux clés, d'événements, de personnes, d'organisations ou de lieux;
- (e) de surveiller les comptes des OGE en période électorale pour connaître les risques et les problèmes rencontrés par les OGE en matière d'intégrité électorale, en vue de déterminer les risques et les défis que pourrait rencontrer EC à ce chapitre, lors d'un scrutin; de connaître les pratiques et les méthodes exemplaires adoptées par d'autres OGE pour prévenir, déceler et gérer des enjeux publics ou électoraux, et prendre des mesures à cet égard;

RFP 6 – s 2018 6 of 23

- (f) de connaître en temps réel les acteurs influents pour des enjeux donnés et d'accorder la priorité aux messages entrants;
- (g) de contribuer à l'amélioration de ses stratégies de communication numérique grâce à une meilleure rétroaction sur ses outils de communication;
- (h) d'évaluer et de mesurer l'efficacité de ses publications et de ses comptes de médias sociaux, au moyen d'indicateurs et de données comme la portée, l'intérêt accordé au contenu, le public, les renseignements détaillés sur les abonnés, de même que le trafic dirigé vers son site Web et d'autres sites connexes.

1.3.2 Période du contrat

- (a) La durée du contrat est de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au XX 2019.
- (b) Le soumissionnaire accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la période du contrat de (3) périodes additionnelles d'au plus (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

1.3.3 Exigence relative à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour des renseignements supplémentaires, consulter la partie 5 – Exigences relatives à la sécurité, besoins financiers et autres exigences, et la partie 6 – Contrat subséquent.

1.3.4 Accords commerciaux

(a) Ce besoin est assujetti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (OMC-AMP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama et de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou.

1.4 Avis de communication

À titre de courtoisie, Élections Canada demande au soumissionnaire retenu d'aviser au préalable l'autorité contractante de son intention de rendre publiques des annonces relatives à l'attribution du contrat.

1.5 Compte rendu

Une fois que l'identité du soumissionnaire retenu a été publiée, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de proposition. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables,

RFP 6 – s 2018 7 of 23

suivant la réception des résultats du processus de demande de proposition. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

Partie 2. Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions et conditions

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les modalités de la présente DP et acceptent les modalités du contrat subséquent joint à la partie 6 de cette DP.

2.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Les fournisseurs canadiens doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant la date d'entrée en vigueur du contrat. Pour obtenir un NEA, les fournisseurs peuvent s'inscrire au système Données d'<u>inscription des fournisseurs</u> en visitant le site Web achatsetventes.gc.ca. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les fournisseurs peuvent communiquer avec la LigneInfo au 1 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'<u>agent d'inscription des fournisseurs</u> le plus près.

2.3 Définition du terme « soumissionnaire »

Aux fins de la présente DP, le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une proposition pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme « soumissionnaire » ne comprend pas la société mère, les sociétés filiales ou affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

2.4 Présentation des propositions

2.4.1 Élections Canada exige que le soumissionnaire ou son représentant autorisé remplisse et signe la première page de la DP et qu'il présente cette page avec sa proposition à l'heure de clôture de la DP. Si une proposition est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme au paragraphe 2.17. Si la première page de la DP n'est pas fournie avec la proposition du soumissionnaire, l'autorité contractante le demandera et le soumissionnaire doit fournir cette page dans les délais établis dans cette demande.

2.4.2 Il appartient au soumissionnaire :

- (a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de déposer sa proposition;
- (b) de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- (c) de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la

RFP 6 – s 2018 8 of 23

DP;

- (d) de faire parvenir sa proposition uniquement à l'Unité de réception des propositions d'Élections Canada, tel qu'indiqué à la page 1 de la DP. Ses bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h du lundi au vendredi, et sont fermés les jours fériés;
- (e) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DP ainsi que la date et l'heure de clôture de la DP soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis contenant la proposition;
- (f) de fournir une proposition claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.
- 2.4.3 Si Élections Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document faisant partie de la DP (par exemple, un document téléchargeable à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAOG) peut également être offert dans un autre format), le format téléchargé à partir du SEAOG aura préséance. Si Élections Canada affiche une modification à la DP pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires sous différents formats, Élections Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats en conséquence. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les modifications apportées à la DP et affichées via le SEAOG sont reflétées dans les différents formats qui n'ont pas été révisés à la suite des modifications.
- 2.4.4 Les propositions seront valides pendant au moins 40 jours ouvrables à compter de la date de clôture de la DP. Élections Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des propositions recevables, dans un délai d'au moins trois jours ouvrables avant la fin de la période de validité des propositions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables acceptent de prolonger cette période, Élections Canada continuera d'évaluer les propositions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des propositions recevables, Élections Canada, à sa seule discrétion, continuera d'évaluer les propositions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la DP.
- 2.4.5 Les documents de proposition et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français.
- 2.4.6 Les propositions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées, ou avant, deviendront la propriété d'Élections Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les propositions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>, L.R.C. 1985, ch. A-1 et de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u>, L.R.C. 1985, ch. P-21.
- 2.4.7 Sauf indication contraire dans la DP, Élections Canada évaluera uniquement la documentation

RFP 6 – s 2018 9 of 23

qui accompagnera la proposition. Élections Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.

2.4.8 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

2.5 Proposition par télécopieur et courrier électronique

2.5.1 Les propositions transmises par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention d'Élections Canada ne seront pas acceptées.

2.6 Propositions déposées en retard

2.6.1 Élections Canada retournera à l'expéditeur les propositions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins que ces propositions ne soient considérées comme des propositions retardées selon les circonstances énoncées au paragraphe 2.7.

2.7 Propositions retardées

- 2.7.1 Une proposition livrée à l'Unité de réception des propositions après la date et l'heure de clôture, mais avant l'annonce du soumissionnaire retenu ou la conclusion du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application du présent paragraphe. Les seules preuves acceptées par Élections Canada pour justifier un retard du service de la SCP sont les suivantes :
 - (a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
 - (b) un connaissement de Messageries prioritaires de la SCP;
 - (c) une étiquette Xpresspost de la SCP;

qui indique clairement que la proposition a été postée à une date qui autrement aurait permis sa livraison avant la date de clôture.

- 2.7.2 Élections Canada n'acceptera pas les propositions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du débit de circulation, de perturbations météorologiques, de conflits du travail ou d'autres motifs.
- 2.7.3 Le timbre provenant d'une machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la proposition a été expédiée à temps.

RFP 6 – s 2018 10 of 23

2.8 Propositions retardées en raison de l'utilisation d'un service de messagerie

2.8.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour que les services de messagerie aient le temps de livrer sa proposition avant la date et l'heure de clôture de la DP. Les retards dus à un service de messagerie, notamment en raison d'une erreur de code postal ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

2.9 Dédouanement

2.9.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la demande de proposition. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admis selon le paragraphe 2.7.

2.10 Capacité juridique

2.10.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles l'entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

2.11 Droits d'Élections Canada

- 2.11.1 Élections Canada se réserve le droit :
 - (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions reçues en réponse à la DP;
 - (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur proposition;
 - (c) d'accepter une proposition en totalité ou en partie, sans négociation;
 - (d) d'annuler la DP à n'importe quel moment;
 - (e) de publier de nouveau la DP;
 - (f) si aucune proposition recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, de publier de nouveau la DP en invitant uniquement les soumissionnaires qui avaient présenté une proposition à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par Élections Canada;

RFP 6 – s 2018 11 of 23

(g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une proposition recevable pour s'assurer qu'Élections Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

2.12 Rejet d'une proposition

- 2.12.1 Élections Canada peut rejeter une proposition dans l'un des cas suivants :
 - (a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - (b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration, ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction d'Élections Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la proposition;
 - (c) des preuves à la satisfaction d'Élections Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 - (d) Élections Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la proposition;
 - (e) Élections Canada estime que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté ces contrats dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la DP.
- 2.12.2 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au paragraphe 2.12.1, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de dix jours ouvrables pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la proposition.
- 2.12.3 Élections Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs propositions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de proposition. Élections Canada se réserve le droit :
 - (a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du

RFP 6 – s 2018 12 of 23

processus;

(b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des propositions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces propositions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour Élections Canada.

2.13 Communications en période de proposition

- 2.13.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DP doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la DP et envoyées uniquement par courriel à l'adresse : proposition-proposal@elections.ca. Le non-respect de cette exigence pourrait entraîner le rejet de la proposition qui sera déclarée non recevable.
- 2.13.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, sous réserve du paragraphe 2.20, les demandes de renseignements qui sont reçues, ainsi que les réponses à ces demandes qui entraînent la précision ou la modification du besoin ou qui apportent un supplément d'information à ce sujet seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la DP, de la même façon que la DP leur a été envoyée, sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements ne soit mentionné.

2.14 Justification des prix

- 2.14.1 Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande d'Élections Canada, une attestation du caractère raisonnable du prix, en utilisant le formulaire prescrit par Élections Canada, sur lequel le soumissionnaire certifie que le prix proposé à Élections Canada pour les biens et services :
 - (a) n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux;
 - (b) ne comprend aucune marge de profit sur la vente qui soit supérieure à celle que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux, de qualité et de quantité semblables;
 - (c) ne comprend aucune disposition prévoyant des remises à des vendeurs.

RFP 6 – s 2018 13 of 23

2.14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre l'attestation et les documents justifiant le caractère raisonnable du prix dans le délai prescrit dans une demande faite au sens du paragraphe 2.14.1 À défaut de répondre à cette demande, la proposition pourrait être jugée non recevable.

2.15 Coûts relatifs aux propositions

2.15.1 Aucun paiement ne sera versé en règlement des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition en réponse à la DP. Le soumissionnaire est le seul responsable des frais engagés pour la préparation et la présentation d'une proposition, ainsi que des frais qu'il a engagés pour l'évaluation de sa proposition.

2.16 Déroulement de l'évaluation

- 2.16.1 Lors de l'évaluation des propositions, Élections Canada peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
 - (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la DP;
 - (b) communiquer avec l'un ou la totalité des clients cités à titre de référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - (d) examiner les installations ou les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DP;
 - (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des propositions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les propositions en fonction des quantités précisées dans la DP; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
 - (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - (g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou toute personne dont ils proposent les services pour répondre aux exigences de la DP.
- 2.16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour

RFP 6 – s 2018 14 of 23

se conformer à toute demande liée aux éléments susmentionnés au paragraphe 2.16.1. Le défaut de répondre à une demande pourrait entraîner l'irrecevabilité de la proposition.

2.17 Coentreprise

- 2.17.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs expertises ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une proposition en réponse à un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent l'indiquer clairement et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b) le numéro d'entreprise approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
 - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, s'il y a lieu;
 - (h) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
- 2.17.2 Si les renseignements contenus dans la proposition ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante, dans les délais précisés.
- 2.17.3 La première page de la DP et le contrat doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DP et du contrat. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

2.18 Conflit d'intérêts – Avantage indu

- 2.18.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés qu'Élections Canada peut rejeter une proposition dans les circonstances suivantes :
 - (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DP ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 - (b) Élections Canada juge que le soumissionnaire ou un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la

RFP 6 – s 2018 15 of 23

DP qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela offre ou donne l'apparence d'offrir au soumissionnaire un avantage indu.

- 2.18.2 Élections Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts, sous réserve cependant, si un tel soumissionnaire déclenche l'une des circonstances identifiées aux paragraphes 2.18.1(a) et (b).
- 2.18.3 Dans le cas où Élections Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément au présent paragraphe, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la DP. En déposant une proposition, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

2.19 Intégralité du besoin

2.19.1 La DP comprend l'ensemble des exigences relatives au besoin. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent pour cette DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DP simplement parce qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

2.20 Demandes de renseignements

- 2.20.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins (10) jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2.20.2 Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DP auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour qu'Élections Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où Élections Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Élections Canada peut réviser les questions ou demander au soumissionnaire de le faire, afin

RFP 6 – s 2018 16 of 23

d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Élections Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.21 Lois applicables

- 2.21.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois, sous réserve des lois fédérales qui prévalent ou qui sont applicables.
- 2.21.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur proposition ne soit remise en question, en indiquant dans leur proposition le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que le soumissionnaire accepte que soient appliquées les lois de l'Ontario.

2.22 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de proposition

2.22.1 Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, les spécifications ou l'énoncé des travaux contenus dans la DP, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante désignée dans la DP. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard [insérer, par exemple 10] jours ouvrables avant la date de clôture de la DP. Élections Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.

2.23 Données volumétriques

2.23.1 Les données volumétriques fournies aux soumissionnaires dans cette DP concernant [le cas échéant, inclure la description d'autres types de données volumétriques fournies dans la demande de soumission] le niveau estimé de travail et de ressources requises ne sont fournies qu'à titre de renseignement et ne feront pas partie du contrat subséquent. L'inclusion de ces données dans la présente DP ne représente pas un engagement par Élections Canada du fait que l'utilisation future par Élections Canada des services mentionnés dans la DP correspondra à ces données. Les soumissionnaires peuvent décider, à leur discrétion exclusive, de tenir compte ou non de ces renseignements en vue de la préparation de leurs propositions. Élections Canada ne tiendra pas compte des modifications apportées à la proposition d'un soumissionnaire retenu si les données volumétriques réelles ne correspondent pas exactement à celles fournies dans la présente DP. Élections Canada ne sera pas responsable des pertes commerciales liées aux fluctuations du nombre d'opérations pour lesquelles le soumissionnaire retenu pourrait réclamer des indemnités lors de l'exécution du contrat.

RFP 6 – s 2018 17 of 23

Partie 3. Préparations des propositions

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

3.1.1 Élections Canada demande que les soumissionnaires présentent leur proposition en sections distinctes, comme suit :

Section I: Proposition technique (quatre (4) copies papier)

Section II: Proposition financière (une (1) copie papier)

Section III: Attestations (une (1) copie papier)

- 3.1.2 Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement (section II). Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la proposition.
- 3.1.3 Élections Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après lorsqu'ils préparent leur proposition :
 - (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la DP.
- 3.1.4 Dans l'éventualité où un soumissionnaire ne fournit pas le nombre requis de copies conformément au paragraphe 3.1.1, l'autorité contractante communiquera avec le soumissionnaire et lui prescrira un délai à respecter afin de satisfaire à l'exigence. Le fait de ne pas répondre à la demande de l'autorité contractante et de ne pas se conformer à l'exigence au cours du délai prescrit rendra la proposition non recevable.
- 3.1.5 Pour appuyer l'atteinte des objectifs énoncés dans la <u>Politique d'achats écologiques</u>, les soumissionnaires sont encouragés à :
 - (a) utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (b) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression en noir et blanc, recto verso/à double face, utiliser des pinces, attaches et agrafes au lieu d'une reliure Cerlox, reliure à attachesou reliure à anneaux.

3.2 Section I – Proposition technique

3.2.1 Dans leur proposition technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la DP et expliquer comment ils répondront aux exigences de l'énoncé des travaux et exécuteront les travaux, de façon complète, concise et claire.

RFP 6 – s 2018 18 of 23

- 3.2.2 La proposition technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée, tel qu'énoncé à la partie 7 Critères d'évaluation technique. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la DP. Afin de faciliter l'évaluation de la proposition, Élections Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre selon lequel les critères d'évaluation sont présentés, et ce, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les dédoublements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur proposition en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé a déjà été traité.
- 3.2.3 Les coordonnées de tout client cité à titre de référence, demandées en vertu de la Partie 7 Critères d'évaluation techniques, devraient être soumises avec la proposition. Dans l'éventualité où des renseignements requis ne sont pas soumis conformément à la demande, si Élections Canada décide de communiquer avec les les clients cités à titre de référence, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui prescrira un délai qu'il devra respecter pour satisfaire à cette exigence. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de respecter l'exigence à l'intérieur de ce délai, la proposition sera jugée non recevable.

3.3 Section II – Proposition financière

3.3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur proposition financière en conformité avec la partie 8 – Critères d'évaluation financière. Le montant total de taxe de vente applicable doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III – Attestations

- 3.4.1 Les attestations mentionnées à la partie 9 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.4. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestions requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.
- 3.4.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si une attestation fournie par le soumissionnaire est fausse, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.
- 3.4.3 Les attestations mentionnées à la partie 9 devraient être complétées et fournies avec la

RFP 6 – s 2018 19 of 23

proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra satisfaire aux exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

Partie 4. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation générales

- 4.1.1 Les propositions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la DP, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- 4.1.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Élections Canada évaluera les propositions.

4.2 Évaluation technique

- 4.2.1 Les critères d'évaluation technique obligatoires sont définis au paragraphe de la Partie 7 Critères d'évaluation technique.
- 4.2.2 Les critères d'évaluation technique cotés sont définis au paragraphe de la Partie 7 Critères d'évaluation technique.

4.2.3 Clients cités à titre de référence

- (a) Élections Canada peut décider de communiquer avec tout client cité à titre de référence pour tous les critères d'évaluation technique ou seulement avec les clients associés à des critères précis. Si Élections Canada décide de procéder à la vérification des références auprès d'un client au sujet d'un critère d'évaluation technique, Élection Canada communiquera avec les clients cités à titre de référence de chacun des soumissionnaires pour qui sa soumission est recevable à cette étape du processus, au sujet du même critère d'évaluation technique.
- (b) Élections Canada ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables après la première tentative de communication avec la référence du soumissionnaire fournie avec sa soumission (Information sur le contact initial). Si Élections Canada ne parvient pas à communiquer avec un client après trois tentatives, au moyen de l'Information sur le contact initial, l'autorité contractante peut demander au soumissionnaire d'autres informations permettant de joindre ce client. Élections Canada ne fera que trois tentatives au cours d'un maximum de cinq jours ouvrables après la première tentative de communication avec un client au moyen de ces autres informations. Le soumissionnaire ne pourra fournir d'autres informations qu'une seule fois pour chaque client cité à titre de référence.

RFP 6 – s 2018 20 of 23

- (c) Si Élections Canada n'obtient aucune réponse du client (soit au moyen de l'Informations sur le contact initial ou des autres informations), après les tentatives susmentionnées, la soumission sera jugée non recevable et sera par conséquent éliminée du processus.
- (d) En cas de contradiction entre l'information donnée par le client cité à titre de référence et celle fournie par le soumissionnaire, l'information donnée par le client cité à titre de référence sera évaluée.
- (e) On n'accordera aucun point ou l'on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté (selon le cas) si (1) le client cité à titre de référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il ne veut pas le faire, (2) le client cité à titre de référence n'est pas lui-même un client du soumissionnaire, ou (3) le client est lui-même une société affiliée au soumissionnaire ou une autre entité qui entretient des liens de dépendance avec le soumissionnaire.

4.3 Évaluation financière

4.3.1 Les critères d'évaluation financière obligatoires sont énoncés à la partie 8 – Critères d'évaluation financière.

4.4 Méthode de sélection

- 4.4.1 Une proposition doit respecter toutes les exigences de la DP et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires. S'il est déterminé qu'une proposition ne répond pas à une exigence de la DP, cette proposition sera jugée non recevable et sera rejetée. La proposition recevable avec le prix évalué le plus bas sera considérée pour l'attribution d'un contrat.
- 4.4.2 Le processus d'évaluation et de sélection sera réalisé comme suit :
 - Étape 1 Évaluation technique obligatoire
 - Étape 2 Évaluation technique cotée
 - Étape 3 Évaluation financière
 - Étape 4 Détermination du soumissionnaire classée au premier rang

Si les juges se rendent compte que des renseignements pertinents à l'une des étapes contredisent des renseignements pertinents à une étape précédente, les juges se réservent le droit de réévaluer la partie de la proposition précédente et d'ajuster, en conséquence, la note attribuée auparavant. Si dans le cadre d'une telle réévaluation, les juges déterminent que la proposition du soumissionnaire est non recevable en ce qui concerne l'étape réévaluée, la proposition sera jugée non recevable et sera rejetée.

RFP 6 – s 2018 21 of 23

4.4.3 <u>Étape 1 – Évaluation technique obligatoire</u>

À l'étape 1, toutes les propositions seront évaluées en vue de s'assurer de leur conformité aux critères d'évaluation technique obligatoires énoncés dans la partie 7 — Critères d'évaluation technique. Toute proposition qui ne respecte pas les critères d'évaluation technique obligatoires sera jugée irrecevable et sera rejetée.

4.4.4 <u>Étape 2 – Évaluation technique cotée</u>

À l'étape 2, les propositions jugées recevables à l'étape 1 seront évaluées selon les critères d'évaluation technique cotés énoncés dans la partie 7 – Critères d'évaluation technique (la « proposition de la deuxième étape »).

Si l'une des propositions n'obtient pas la cote minimale requise de 49 des points attribués à l'ensemble des critères d'évaluation technique côtés, à la deuxième étape, ladite proposition sera jugée non recevable et sera rejetée. La note est établie sur une échelle de 70 points.

4.4.5 Étape 3 – Évaluation financière

À l'étape 3, les propositions jugées recevables aux étapes 1 et 2 seront évaluées selon les critères de l'évaluation financière obligatoires énoncés à la partie 8 – Critère de l'évaluation financière.

Le prix des propositions sera évalué en dollars canadiens. Toute taxe de vente applicable doit être exclue. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens doivent, le cas échéant, être inclus.

4.4.6 Étape 4 - Détermination du soumissionnaire classé au premier rang

À l'étape 4, une note d'évaluation combinée pour les propositions jugées recevables aux étapes 1, 2 et 3 (la « proposition à l'étape 4 ») sera établie selon la formule suivante :

Le soumissionnaire dont la proposition obtient la note d'évaluation combinée la plus haute à l'étape 4 sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

4.4.7 Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison de notes identiques, le soumissionnaire qui

obtient la meilleure note financière sera classé au premier rang et sera considéré pour l'attribution d'un contrat.

Partie 5. Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences

5.1 Exigences relatives à la sécurité

RFP 6 – s 2018 22 of 23

- 5.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - (a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable, tel qu'indiqué à la partie 6 Contrat subséquent;
 - (b) les membres du personnel du soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail, dont l'accès est réglementé, doivent posséder une attestation de sécurité, tel qu'indiqué à la partie 6 Contrat subséquent;
 - (c) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé.

5.2 Exigences en matière d'assurance

5.2.1 Il incombe aux soumissionnaires de décider s'ils doivent souscrire à une assurance pour remplir leurs obligations en vertu du contrat subséquent et pour se conformer aux lois applicables. Tous les frais associés à une assurance souscrite ou maintenue pour leur bénéfice et leur protection leurs sont imputés. Le fait de souscrire à une assurance ne dégage pas le soumissionnaire retenu de sa responsabilité en vertu du contrat subséquent, ni ne la diminue.

5.4 Condition du matériel

5.4.1 Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification ou du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la DP.

RFP 6 – s 2018 23 of 23



Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

CONTRAT

L'entrepreneur, tel qu'identifié ci-dessous, accepte de vendre au directeur général des élections du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir à son nom, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes et aux annexes ci-jointes, les biens et les services énumérés dans les présentes et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Prière de retourner immédiatement une copie du contrat dûment signée.

Nom et adresse de l'entrepreneur :

69T

[insérer l'adresse de l'entrepreneur]

À l'attention de : [insérer à l'attribution du contrat]

Courriel: [insérer à l'attribution du contrat]

[Remarque à l'intention de l'autorité contractante]

Insérez la section ci-dessous si le paiement doit être émis à une entité différente de celle qui est indiquée ci-dessus.

Envoyer le paiement à :

[insérer le destinataire du paiement]

[insérer l'ADRESSE du destinataire du paiement]

N° du contrat :

05005-XX-XXXX

Titre: [insérer le titre du contrat]	Date d'entrée en vigueur du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]
Durée du contrat : [insérer à l'attribution du contrat]	Code financier : [insérer à l'attribution du contrat]
Coût total estimé (incluant la taxe de vente applicable): [insérer - XX XXX,XX \$ - comprend les frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]	Taxe de vente applicable : [insérer - XX XXX,XX \$ - la taxe n'est pas appliquée aux frais de déplacement et de subsistance et autres dépenses directes]

RENSEIGNEMENTS ET FACTURES

Bureau du directeur général des élections du Canada

30, rue Victoria

Gatineau (Québec) K1A 0M6

Adresser toute demande de renseignements à :

69T

[insérer le titre]

Services de

l'approvisionnement et des

contrats

Envoyer les factures à :

[insérer le nom à

l'attribution du contrat]

[insérer le titre à

l'attribution du contrat]

[insérer le secteur à

l'attribution du contrat]

Tél.

69T

N° de tél.

Courriel

819-939-[insérer à

l'attribution du contrat]

Prénom.Nom@elections.ca

Courriel

Prénom.Nom@elections.ca

EN FOI DE QUOI, le présent contrat a été dûment signé au nom du directeur général des élections du Canada par son représentant dûment autorisé, et au nom de l'entrepreneur, par son représentant dûment autorisé à cette fin.

69Т69Т	Directeur général des élections
(signature du représentant autorisé)	(signature du représentant autorisé)
(nom du représentant autorisé en caractères d'imprimerie)	[insérer le nom du représentant autorisé]
(titre du représentant autorisé en caractères d'imprimerie) Date :	[insérer le titre du représentant autorisé] Services de l'approvisionnement et des contrats [supprimer si S.O.]
	Date :



Nº du contrat :



ARTICLES DE CONVENTION

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« jour ouvrable » s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi, ni un

dimanche ni un jour férié dans la province de Québec;

« date d'entrée en vigueur » s'entend de la date stipulée comme « date d'entrée en

vigueur du contrat » sur la première page du présent

document;

« conditions générales » s'entend des conditions générales pour les services, ou

bien ci-jointes à l'annexe F;

« durée initiale » s'entend au sens de la section 3.01;

« tableau de tarification » s'entend du tableau ci-joint à l'annexe B;

« point de contact unique » s'entend du point de contact unique de l'entrepreneur

mentionné à la Section 5.01;

« énoncé des travaux » s'entend du document ci-joint à l'annexe A et des

appendices auxquels elle renvoie, s'il y a lieu;

« autorisation des tâches » s'entend du formulaire qui comprend la demande de

tâches et de la réponse à la demande de tâches, une fois qu'elles ont été approuvées par l'autorité contractante et l'autorité technique, conformément à l'Article 10,

dont un échantillon est joint à l'annexe D;

« modification de

l'autorisation des tâches » s'entend au sens de la Section 10.04;

« demande de tâches » s'entend d'une demande relative à des tâches que

l'autorité technique présente à l'entrepreneur;

« modification de

la demande de tâches » s'entend au sens de la Section 10.03;



N° du contrat :

05005-XX-XXXX

ARTICLES DE CONVENTION

« réponse à la

demande de tâches » désigne la proposition présentée par l'entrepreneur en

réponse à une demande de tâches, et contenant au moins les renseignements énumérés à la

sous-section 10.02.02;

« durée » s'entend de la durée initiale et de toute période

supplémentaire s'ajoutant lorsqu'Élections Canada exerce son option irrévocable de prolonger la durée du

contrat, option qui est prévue par la section 3.02.

1.01.02 Les définitions des termes présentées dans les annexes et les appendices s'appliquent aux présents articles de convention, comme si ces termes y avaient été définis.

1.01.03 Dans le contrat, les titres ont un caractère purement utilitaire, et cela ne doit en rien en changer le sens.

1.01.04 Dans le contrat, les mots employés à la forme plurielle incluent le singulier et vice-versa, et ceux employés au masculin incluent le féminin.

Section 1.02 Ordre de priorité des documents

- 1.02.01 Les annexes suivantes sont jointes au contrat et en font partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les libellés des documents énumérés ci-dessous, celui du document qui figure en premier dans la liste l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas :
 - 1. les articles de convention;
 - 2. l'annexe A Énoncé des travaux;
 - 3. I'annexe B Tableau de tarification;
 - 4. l'annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
 - 5. l'annexe D Exemple de formulaire d'autorisation de tâches;



N° du contrat :

ARTICLES DE CONVENTION

- 6. l'annexe E Conditions supplémentaires Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
- 7. l'annexe F Conditions générales biens et services;
- 8. I'annexe G Attestation du prix juste [s'il y a lieu]; et
- 9. la proposition de l'entrepreneur datée du [inscrire la date de la proposition à l'attribution du contrat].

Article 2 <u>Énoncé des travaux</u>

2.01.01 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux.

Article 3 <u>Durée du contrat</u>

Section 3.01 Durée

3.01.01 La période du contrat s'étend de la date d'entrée en vigueur jusqu'au XX 2019 inclusivement (« durée initiale »).

Section 3.02 Option de prolongation du contrat

- 3.02.01 L'entrepreneur accorde à Élections Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de trois (3) périodes supplémentaires d'au plus une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.
- 3.02.02 Élections Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment pendant la durée du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration du contrat.
- 3.02.03 L'option de prolonger la durée du contrat ne peut être exercée que par l'autorité contractante.
- 3.02.04 Lorsque chaque option est exercée, le montant figurant comme « coût total estimé (incluant les taxes de vente applicables) » sur la première page du contrat est réputé être augmenté afin d'inclure le montant énoncé à la sous-section 6.02.02.

Article 4 Autorités

Section 4.01 Autorité contractante



ARTICLES DE CONVENTION

N° du contrat :

4.01.01 Aux fins du contrat, l'autorité contractante est :

69T69T

[insérer le titre]

Services de l'approvisionnement et des contrats Élections Canada 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6

Tél.: 69T69T

Courriel: Prénom.Nom@elections.ca

- 4.01.02 L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat. Elle doit autoriser, par écrit, toute modification du contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de quiconque, sauf de l'autorité contractante.
- 4.01.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité contractante en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

Section 4.02 Autorité technique

4.02.01 Aux fins du contrat, l'autorité technique est :

[insérer le nom de la personne à l'attribution du contrat]

Élections Canada

Tél.: 819-939-[insérer à l'attribution du contrat]

Courriel: Prénom.Nom@elections.ca

- 4.02.02 L'autorité technique désignée précédemment est un représentant d'Élections Canada et est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.
- 4.02.03 Élections Canada peut changer le nom du représentant désigné comme autorité technique en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.



 N° du contrat : 05005-xx-xxx

ARTICLES DE CONVENTION

Article 5 Représentant de l'entrepreneur

Section 5.01 Point de contact unique

5.01.01 Le point de contact unique entre l'entrepreneur et Élections Canada est :

[insérer le nom de la personne à l'attribution du contrat] [insérer le titre et le nom de l'entreprise à l'attribution du contrat]

Tél. : [insérer à l'attribution du contrat]
Courriel : [insérer à l'attribution du contrat]

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Les soumissionnaires doivent fournir dans leur proposition le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de leurs représentants, et ces renseignements doivent être ajoutés à cette section à l'attribution du contrat.

- 5.01.02 La personne qui est le point de contact unique est chargée de communiquer avec l'autorité contractante et l'autorité technique, et il est le premier point de contact en vue de ce qui suit :
 - (a) gérer toute question commerciale avec l'autorité technique et toute question contractuelle avec l'autorité contractante, notamment fournir des directives et du soutien et assurer la coordination relativement aux demandes, comme celles comprises dans une autorisation de tâches et une modification de demande de tâches prévoyant des services additionnels ou nouveaux, de la formation ou des améliorations;
 - (b) gérer les questions opérationnelles courantes et les exigences techniques, notamment assurer le soutien et la coordination relativement aux services, comme ceux faisant l'objet d'une autorisation de tâches et d'une modification de demande de tâches:
 - (c) rencontrer des représentants d'Élections Canada, au besoin, pour discuter de questions relatives au présent contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, examiner la prestation des services, proposer des améliorations et participer à l'analyse de données statistiques.

Article 6 Modalités de paiement

Section 6.01 Prix du contrat



N^o du contrat : 05005-<mark>xx-xxxx</mark>

ARTICLES DE CONVENTION

6.01.01 L'entrepreneur sera payé pour les travaux conformément au tableau de tarification, les taxes de vente applicables en sus, s'il y a lieu.

Section 6.02 Limitation des dépenses

- 6.02.01 La responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de [insérer à l'attribution du contrat XX XXX,XX \$ DOIT comprendre les frais de déplacement et de subsistance ou les autres dépenses directes]. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus.
- 6.02.02 Si Élections Canada exerce l'option de prolonger la durée du Contrat conformément à la section 3.02, la responsabilité totale d'Élections Canada envers l'entrepreneur pour les travaux exécutés pendant chaque période supplémentaire de un (1) ans ne doit pas dépasser la somme de [insérer XX XXX,XX \$ DOIT comprendre les frais de déplacement et de subsistance ou les autres dépenses directes et le montant estimé pour chaque année d'option (en supposant que le montant est le même pour chaque année d'option)]. Les droits de douane sont compris et toute taxe de vente applicable est en sus.
- 6.02.03 L'obligation d'Élections Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée en vertu du contrat au moyen d'autorisation de tâches est limitée au montant total figurant dans le formulaire d'autorisation des tâches.
- 6.02.04 Aucune augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale d'Élections Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- 6.02.05 L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de chacune des sommes indiquées aux sous-sections 6.02.01 et 6.02.01, selon la première des conditions ci-dessous à se présenter :
 - (a) lorsque 75 % de cette somme est engagée;
 - (b) quatre mois avant la date d'expiration du contrat;
 - (c) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour



 N° du contrat : 05005-xx-xxx

ARTICLES DE CONVENTION

l'achèvement des travaux.

6.02.06 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité d'Élections Canada à son égard.

Section 6.03 Taxe de vente applicable

6.03.01 La somme estimée de toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût total estimé à la page 1 du contrat. Les taxes de vente applicables ne sont pas comprises dans le prix du contrat, mais elles seront payées par Élections Canada conformément à l'Article 8 – Paiement et facturation. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes sommes perçues ou exigibles au titre des taxes de vente applicables.

Article 7 Présentation de renseignements

Section 7.01 Feuillet T1204

- 7.01.01 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), les ministères et les organismes, y compris Élections Canada, sont tenus de déclarer à l'aide du Feuillet T1204, intitulé « Paiements contractuels de services du gouvernement », les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de service, y compris les contrats prévoyant à la fois des biens et des services.
- 7.01.02 Pour permettre à Élections Canada de se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit présenter les renseignements suivants dans les 15 jours civils suivant l'attribution du contrat :
 - (a) ses nom et prénom officiels, c'est-à-dire le nom associé à son numéro d'entreprise ou à son numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que son adresse et son code postal;
 - (b) son statut, soit particulier, entreprise individuelle, société par actions ou société en nom collectif;
 - (c) son numéro d'entreprise, s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société en nom collectif NAS, s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise à propriétaire unique. Si l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro



N° du contrat :

ARTICLES DE CONVENTION

d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;

- (d) dans le cas d'une coentreprise, le numéro d'entreprise de toutes les parties ou, si elles n'en ont pas, leur NAS.
- 7.01.03 L'entrepreneur doit faire parvenir les renseignements demandés à l'autorité contractante. Lorsque les renseignements requis comprennent un NAS, ceux-ci doivent être expédiés dans une enveloppe portant la mention « PROTÉGÉ ».

Article 8 Paiement et facturation

Section 8.01 Paiement

- 8.01.01 Élections Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux exécutés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
 - (a) l'entrepreneur lui a envoyé une facture exacte et complète, de même que les autres documents exigés dans le contrat conformément aux instructions relatives à la facturation qui y sont prévues;
 - (b) Élections Canada a vérifié tous ces documents;
 - (c) Élections Canada a accepté les travaux exécutés.

Section 8.02 Facturation

- 8.02.01 L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément aux dispositions de la section « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne peuvent être envoyées tant que tous les travaux qui y figurent ne sont pas terminés.
- 8.02.02 Chaque facture doit être accompagnée des documents suivants :
 - (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail facturé si les modalités de paiement établies à l'Article 5 prévoient un taux horaire ou journalier;
 - (b) tout autre document ou rapport d'étape précisé dans le contrat qui corrobore les travaux exécutés:



N° du contrat :

ARTICLES DE CONVENTION

- (c) une copie des factures, des reçus et des pièces justificatives pour tous les frais de déplacement et de subsistance et les autres dépenses directes autorisées.
- 8.02.03 L'entrepreneur doit envoyer l'original et une copie de toutes les factures ainsi qu'une copie des documents justificatifs indiqués à la sous-section 8.02.02 à l'adresse indiquée sur la page 1 du contrat, aux fins d'attestation et de paiement.

Article 9 Installations et personnel d'Élections Canada

Section 9.01 Accès au lieu d'exécution des travaux

9.01.01 L'entrepreneur n'a pas systématiquement accès aux installations, à l'équipement, aux documents et au personnel d'Élections Canada. Il est tenu d'aviser l'autorité contractante, dès que possible, qu'il a besoin d'accéder à des locaux ou à des espaces de travail d'Élections Canada, d'utiliser ses systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), ses téléphones ou ses terminaux, ou bien de consulter des documents pour exécuter les travaux. Si sa demande d'accès est approuvée par Élections Canada et si des dispositions sont ensuite prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants, ses agents et ses employés doivent respecter toutes les conditions applicables sur le lieu de travail. L'entrepreneur doit aussi veiller à ce que les installations et l'équipement ne soient utilisés que pour l'exécution du contrat.

Section 9.02 Accès au personnel

- 9.02.01 Le personnel d'Élections Canada ne se tient pas systématiquement à la disposition de l'entrepreneur. Il appartient à ce dernier de déterminer en temps utile s'il devra en consulter des membres cités comme source de référence.
- 9.02.02 Sous réserve de l'approbation de l'autorité technique, des dispositions seront prises afin de permettre à l'entrepreneur de consulter les membres du personnel nécessaires dès que cela conviendra à Élections Canada.

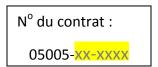
Article 10 Attribution des tâches

Section 10.01 Tâches additionnelles

10.01.01 L'autorité technique peut demander à l'entrepreneur d'effectuer des tâches « au fur et à mesure des besoins ». Toutes les demandes de tâches doivent être autorisées par l'autorité contractante et l'autorité technique, conformément au présent article.



ARTICLES DE CONVENTION



10.01.02 Les demandes de tâches doivent être préparées en utilisant le modèle de formulaire d'autorisation des tâches joint à l'annexe D.

Section 10.02 Processus d'autorisation

10.02.01 **Étape 1**

L'autorité technique présente une demande de tâches à l'entrepreneur.

10.02.02 **Étape 2**

L'entrepreneur répond à la demande de tâches en soumettant une proposition à l'autorité contractante et à l'autorité technique dans les délais précisés dans la demande en question (« réponse à la demande de tâches »).

Avant de présenter sa réponse à la demande de tâches, l'entrepreneur peut demander des précisions ou négocier des modifications au besoin, ce qui entraîne la production d'une « demande modifiée » de la part de l'autorité technique.

La réponse à la demande de tâches doit comprendre les renseignements suivants :

- (a) une description détaillée des tâches à accomplir;
- (b) une proposition de prix, qui doit être préparée conformément aux modalités de paiement prévues dans le présent contrat et le tableau de tarification à l'annexe B, et accompagnée d'une justification acceptable des prix et d'une ventilation, y compris par catégorie et par type de ressources;
- (c) une estimation du niveau d'effort requis, par catégorie, s'il y a lieu;
- (d) les dates de début et de fin des tâches;
- le numéro de demande (numérotation aux fins de traçabilité des nouvelles activités), y compris le numéro des documents originaux et des documents modifiés;
- (f) le numéro du contrat;
- (g) les coûts estimés ou réels d'exécution;



N° du contrat :

ARTICLES DE CONVENTION

- (h) l'exécutant de la tâche (entrepreneur ou sous-traitant);
- (i) des coordonnées : noms, adresse, numéros de téléphone;
- (j) le délai dans lequel la demande de tâches doit être approuvée afin que les dates d'échéance proposées pour la livraison des produits soient respectées;
- (k) tout autre renseignement complémentaire.

10.02.03 **Étape 3**

L'autorité technique avise l'entrepreneur de ce qui suit, selon le cas :

- (a) du rejet de sa réponse à la demande de tâches;
- (b) de la soumission de sa réponse à la demande de tâches à l'approbation de l'autorité contractante, conformément au processus décrit à l'étape 4;
- (c) de l'approbation de sa réponse à la demande de tâches, ce qui autorise l'entrepreneur à commencer les travaux, conformément à la demande approuvée.

10.02.04 **Étape 4**

L'autorité contractante doit approuver la réponse à la demande de tâches. Si l'autorité contractante détermine que la réponse à la demande de tâches conduira au dépassement de la limitation des dépenses établie à la Section 6.02, une modification au contrat doit être signée avant l'approbation de la réponse à la demande de tâches.

Section 10.03 Modification d'une demande de tâches

- 10.03.01 Toute modification à une demande de tâches (« modification d'une demande de tâches ») doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante et l'autorité technique, et soumise à l'approbation écrite de l'entrepreneur. La nouvelle demande de tâches devra mettre en évidence les modifications requises.
- 10.03.02 Si l'autorité contractante détermine que la modification à la demande de tâches aura pour résultat d'excéder la limite des dépenses établie à la Section 6.02, un amendement au contrat doit être signé avant l'approbation de la modification à la demande de tâches.



N° du contrat :

05005-xx-xxxx

ARTICLES DE CONVENTION

Section 10.04 Modification d'une autorisation de tâches

- 10.04.01 Toute modification à une autorisation de tâches (« modification d'une autorisation de tâches ») doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante et l'autorité technique et doit obtenir la confirmation écrite de l'entrepreneur. La nouvelle autorisation de tâches devra mettre en évidence les modifications requises.
- 10.04.02 Si l'autorité contractante détermine que la modification à l'autorisation de tâches aura pour résultat d'excéder la limite des dépenses établie à la Section 6.02, un amendement au contrat doit être signé avant l'approbation de la modification à l'autorisation de tâches.

Section 10.05 Procédures concernant l'achèvement et la clôture de tâches

- 10.05.01 L'entrepreneur doit contrôler toutes les autorisations de tâches présentées aux termes du présent contrat.
- 10.05.02 La clôture est conditionnelle à l'approbation par l'autorité technique des tâches accomplies.
- 10.05.03 Si les tâches sont acceptables, l'autorité technique indiquera à l'entrepreneur d'entamer la procédure visant à clore l'autorisation de tâches, aux coûts finaux établis en détail.
- 10.05.04 Au moment où l'entrepreneur estime que les tâches précisées dans une autorisation de tâches ont été accomplies, il doit suivre la procédure suivante pour demander que l'autorisation soit close :
 - (a) il doit déterminer le montant final qui sera facturé à Élections Canada pour ces tâches, montant qui doit être dûment détaillé par tâche individuelle prévue dans l'autorisation des tâches;
 - (b) l'entrepreneur doit envoyer une lettre à l'autorité technique dans laquelle il demandera clôture de l'autorisation de tâches et expliquera que les tâches prévues dans l'autorisation de tâches ont été accomplies, et envoyer une copie de cette lettre à l'autorité contractante.

Section 10.06 Règlement des tâches



N^o du contrat :

ARTICLES DE CONVENTION

- 10.06.01 Advenant une modification du prix du contrat par suite de l'exécution de toute tâche convenue en application du présent article, la somme additionnelle doit être acquittée selon les modalités prévues dans le contrat.
- 10.06.02 L'obligation d'Élections Canada à l'égard de la portion des travaux aux termes du contrat qui est réalisée au moyen d'autorisations des tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

Article 11 Exigence relative à la sécurité

Section 11.01 Exigence relative à la sécurité

- 11.01.01 Les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont besoin d'accéder à de l'information, à des biens ou à des lieux de travail de niveau PROTÉGÉ doivent posséder une « cote de fiabilité » valide, accordée ou approuvée par Élections Canada.
- 11.01.02 L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions des documents suivants :
 - (a) la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité jointe à l'annexe C;
 - (b) le Manuel de la sécurité industrielle (dernière version).

Article 12 Assurance

Section 12.01 Assurance

12.01.01 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

Article 13 Lois applicables

Section 13.01 Lois applicables

13.01.01 Le contrat doit être interprété et régi en fonction des lois de l'Ontario et des lois canadiennes citées dans le présent document.



ARTICLES DE CONVENTION

N° du contrat :

Article 14 Attestations

Section 14.01 Attestations

14.01.01 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa proposition est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par Élections Canada pendant la durée du contrat (les « attestations »). En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, Élections Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

La section suivante sera incluse dans le contrat si vous avez divulgué votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension.

Section 14.02 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

14.02.01 En fournissant de l'information sur son statut dans les attestations en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés :* 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Si le fournisseur atteste que le prix demandé est juste, la section suivante sera ajoutée au contrat :

Section 14.03 Attestation du prix juste

14.03.01 L'attestation signée par l'entrepreneur et jointe à l'annexe G dans laquelle l'entrepreneur atteste que le prix demandé est juste, est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification de la part d'Élections Canada pendant la durée du contrat. Si l'attestation donnée par l'entrepreneur se révèle fausse, qu'elle ait été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur, conformément aux conditions générales.

Article 15 Ressortissants étrangers



 $\ensuremath{\text{N}}^{\circ}$ du contrat :

05005-XX-XXXX

ARTICLES DE CONVENTION

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

Selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou étranger, l'option 1 ou l'option 2, selon le cas, fera partie intégrante du contrat subséquent.

OPTION 1 – Entrepreneurs canadiens

Section 15.01 Entrepreneurs canadiens

15.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers séjournant temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, à titre de ressource pour exécuter ledit contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus proche, afin d'obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur devra acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

OPTION 2 – Entrepreneurs étrangers

Section 15.02 Entrepreneurs étrangers

15.02.01 L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

Article 16 Access à l'information

Section 16.01 Access à l'information



N° du contrat :

ARTICLES DE CONVENTION

16.01.01 Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent d'Élections Canada sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités d'Élections Canada aux termes de cette loi et doit, dans la mesure du possible, aider Élections Canada à s'en acquitter. De plus, l'entrepreneur reconnaît qu'aux termes de l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information, quiconque, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu par la Loi sur l'accès à l'information, détruit, modifie, falsifie ou cache un document, ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'enrayer le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou de ces deux peines.

[Remarque à l'intention des soumissionnaires]

S'il y a lieu, selon le statut juridique du soumissionnaire retenu, l'article suivant sera inclus dans le contrat subséquent et sera complété lors de l'attribution du contrat.

Article 17 Coentreprise

Section 17.01 Entrepreneur – Coentreprise

21.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que le nom de la coentreprise est [insérer à l'attribution du contrat] et que cette dernière est constituée des membres suivants :

[insérer à l'attribution du contrat]

- (a) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
 - i. [insérer à l'attribution du contrat] a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
 - ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, Élections Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;



N° du contrat :

ARTICLES DE CONVENTION

- iii. toutes les sommes versées par Élections Canada au membre représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 21.01.02 Tous les membres de la coentreprise acceptent qu'Élections Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis d'Élections Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 21.01.03 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de ce contrat.
- 21.01.04 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- 21.01.05 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Article 18 Demandes des médias

Section 18.01 Demande des médias

18.01.01 Pendant la durée du contrat et par la suite, l'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante, au moins cinq jours ouvrables avant de commenter publiquement ou d'interagir avec les médias au sujet du contrat ou des travaux exécutés dans le cadre du contrat, et il doit informer par écrit l'autorité contractante dès que raisonnablement possible de toute demande des médias en lien avec le contrat ou les travaux exécutés dans le cadre du contrat. Élections Canada, à sa discrétion, participera et/ou contribuera à la communication, à l'activité publique ou à la diffusion publique, mais ne retardera pas de manière déraisonnable ces activités.



OUTIL ET SERVICES D'ANALYTIQUE DES MÉDIAS SOCIAUX

Annexe A

Énoncé des travaux (EDT)

PARTIE I - INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

1.01. Sauf indication contraire explicite, les termes en majuscules employés dans l'énoncé des travaux (EDT) conserveront les définitions qui leur sont attribuées dans le contrat ou dans la présente section. Ces définitions s'appliquent tant dans leur forme singulière que plurielle, ainsi qu'au masculin et au féminin, le cas échéant.

ACEC administration centrale d'EC, au 30, rue Victoria, Gatineau

(Québec)

acteur influent personne ayant acquis une réputation fondée sur ses

connaissances et son expertise dans un domaine particulier

DGE directeur général des élections du Canada

EC Bureau du DGE, communément appelé Élections Canada

jour de l'élection jour du scrutin

LEC Loi électorale du Canada, S.C. 2000, chap. 9, ainsi que ses

modifications

OGE organisme de gestion électorale, qui a la responsabilité légale et

pour seul but de gérer l'ensemble ou une partie des activités essentielles à la conduite des élections et des instruments de démocratie directs (comme les référendums, les initiatives de citoyens et les plébiscites de révocation), conformément au cadre juridique; les comptes des OGE sont les comptes officiels de médias sociaux (Twitter, Facebook, YouTube, etc.) utilisés par les OGE pour communiquer avec la population concernant

les élections et d'autres questions d'intérêt public

période électorale période qui commence à la délivrance des brefs et qui se

termine le jour de l'élection

scrutin terme générique désignant une élection générale, une élection

partielle ou un référendum

source ouverte source d'information publique (par opposition à secrète), par

exemple, des blogues, des forums, des sites de nouvelles internationales et nationales, des sites faisant état de l'opinion

publique ou des sites de diffusion de photos et de vidéos

2. MANDAT D'EC

- 2.01. Sous la conduite du DG, EC est un organisme indépendant et non partisan, pourvu de caractéristiques organisationnelles uniques, qui relève directement du Parlement. EC dirige et surveille de façon générale la conduite des élections et des référendums fédéraux. Son mandat consiste à :
 - a) être prêt à mener une élection générale ou partielle ou un référendum fédéral;
 - b) administrer le régime de financement politique prévu par la LEC;
 - c) surveiller l'observation de la législation électorale;
 - d) mener des campagnes d'information du public sur l'inscription des électeurs, le vote et la façon de devenir candidat;
 - e) mener des programmes d'éducation pour les élèves sur le processus électoral;
 - f) appuyer les commissions indépendantes chargées de réviser les limites des circonscriptions fédérales après chaque recensement décennal;
 - mener des études sur d'autres méthodes de vote et, sous réserve de l'approbation des parlementaires, mettre à l'essai de nouveaux processus de vote en vue de scrutins futurs;
 - h) fournir aux organismes électoraux d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale.

3. INTRODUCTION

- 3.01. EC a besoin d'un outil d'analytique et d'écoute des médias sociaux et des sources ouvertes, qui soit fiable, adaptable et offert sur le marché et qui intègre les données en temps réel des grandes plateformes de médias sociaux (notamment Twitter, Facebook, Instagram, Reddit, LinkedIn, Flickr, TumbIr, Imgur et YouTube) et sources ouvertes d'information en ligne pour 15 utilisateurs simultanés; l'outil doit pouvoir accepter un nombre accru d'utilisateurs, au besoin. L'accès à un tel outil est nécessaire pour permettre à EC:
 - de surveiller, en temps quasi réel, les OGE et les organisations connexes pour connaître les tendances pouvant avoir une incidence sur ses travaux, ses activités ou ses mesures;
 - d'écouter, en temps quasi réel, les acteurs influents pour cerner des problèmes éventuels pouvant avoir une incidence sur une élection dès son déclenchement;

- d'être au fait de l'actualité électorale (connaissance de la situation) grâce à la surveillance de mots-clics, de mots-clés, de pseudonymes et de comptes précis, en fonction des besoins;
- de déceler, au moyen de notifications rapides et exactes, des tendances et des incidents éventuels touchant l'intégrité des scrutins canadiens, et ce, en temps quasi réel;
- d'analyser, en temps quasi réel, les tendances et les incidents géolocalisés touchant l'intégrité des scrutins canadiens;
- de produire rapidement et avec exactitude des rapports sur diverses données, d'une façon structurée et uniforme.
- 3.02. En outre, EC a besoin d'un soutien technique et des services d'un analyste et d'un formateur spécialisés en médias sociaux pour participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie d'écoute, d'analyse et de production de rapports d'EC en matière de médias sociaux; ces ressources apporteront un soutien aux utilisateurs d'EC, les formeront et les guideront, avant, entre et pendant les scrutins (p. ex. pour définir des mots-clés et des paramètres de recherche, établir une stratégie de détection, éliminer l'information inutile des données recueillies ou utiliser efficacement une plateforme). Au besoin, l'anayste des médias sociaux pourrait être appelé à travailler aux bureaux d'EC, situés au 30, rue Victoria (Gatineau), pendant certaines périodes, dont celles des scrutins.

PARTIE II – APERÇU

4. CONTEXTE DU PROJET

- 4.01. Les médias sociaux sont au cœur du quotidien des Canadiens, tant et si bien que l'écoute des médias sociaux et la recherche de sources ouvertes d'information sont essentielles pour assurer une connaissance en temps réel de l'actualité électorale et cerner les enjeux pouvant avoir une incidence sur le processus électoral. Les médias sociaux et d'autres sources ouvertes d'information fournissent maintenant des renseignements importants qui aident EC à administrer les élections, conformément à la LEC, tout en respectant les principes plus vastes d'intégrité électorale et de démocratie.
- 4.02. Pour demeurer au fait de l'actualité électorale et remplir son mandat, EC souhaite acquérir un outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes. Il souhaite également obtenir les services d'un analyste des médias sociaux et d'un formateur en médias sociaux qui l'aideront à élaborer et à mettre en œuvre sa stratégie d'écoute, d'analyse et de production de rapports en matière de médias sociaux, de même qu'à communiquer de l'information aux employés, aux équipes et aux intervenants externes, au besoin. Essentiellement, l'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux permettra à EC:

- a) d'écouter en temps réel les médias sociaux et d'autres sources ouvertes d'information pour suivre l'actualité électorale et demeurer au fait de la situation, en utilisant des pseudonymes, des comptes, des mots-clics et des mots-clés; en outre, EC pourra cerner, évaluer et se tenir au courant des tendances ainsi que des anomalies ou des incidents éventuels géolocalisés touchant les élections;
- b) de recueillir, de résumer et d'extraire toute l'information nécessaire sur les programmes d'EC dans les médias sociaux, y compris leurs métadonnées, pour en faire rapport à la haute direction d'une façon structurée et rapide; procéder ainsi permettra d'acquérir une connaissance de la situation d'EC, facilitera les décisions opérationnelles et stratégiques, et assurera une meilleure préparation pour intervenir en cas d'incidents touchant les élections; EC pourra également tirer des conclusions à partir des données recueillies par l'outil;
- d'analyser et de filtrer les médias sociaux et les sources ouvertes d'information en fonction de messages ou d'enjeux clés, d'événements, de personnes, d'organisations ou de lieux;
- d) de surveiller les comptes des OGE en période électorale pour connaître les risques et les problèmes rencontrés par les OGE en matière d'intégrité électorale, en vue de déterminer les risques et les défis que pourrait rencontrer EC à ce chapitre, lors d'un scrutin; de connaître les pratiques et les méthodes exemplaires adoptées par d'autres OGE pour prévenir, déceler et gérer des enjeux publics ou électoraux, et prendre des mesures à cet égard;
- e) de connaître en temps réel les acteurs influents pour des enjeux donnés et d'accorder la priorité aux messages entrants;
- f) de contribuer à l'amélioration de ses stratégies de communication numérique grâce à une meilleure rétroaction sur ses outils de communication;
- g) d'évaluer et de mesurer l'efficacité de ses publications et de ses comptes de médias sociaux, au moyen d'indicateurs et de données comme la portée, l'intérêt accordé au contenu, le public, les renseignements détaillés sur les abonnés, de même que le trafic dirigé vers son site Web et d'autres sites connexes.

5. OBJECTIF

Ce projet vise à acquérir un outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes, qui sera utilisé entre et pendant les scrutins. Il vise également à obtenir des services de formation, de soutien technique et d'analyse spécialisés en médias sociaux pour aider EC à élaborer et à mettre en œuvre sa stratégie sur les médias sociaux (p. ex. pour définir des mots-clés et des paramètres de recherche ou pour éliminer l'information inutile des données recueillies).

PARTIE III – PORTÉE DES TRAVAUX

6. BIENS ET SERVICES

6.01. L'entrepreneur devra fournir les biens et les services qui suivent pour la durée du contrat.

6.02. **BIENS**

6.02.01. Outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes

L'entrepreneur doit fournir un outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes qui répond aux exigences suivantes :

• Fonctions générales et exigences principales

L'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes doit :

- a) écouter, filtrer, archiver et analyser proactivement des données associées aux activités qui se déroulent en temps réel dans les médias sociaux et les sources ouvertes d'information, au moyen de mots-clés et d'autres critères comme des renseignements géographiques, des comptes, etc.;
- b) traiter et fournir des données (notamment sur le contenu publié, les pseudonymes et les noms d'utilisateur, les comptes, les indicateurs de temps, les photos, les liens, les renseignements géographiques, les commentaires, la portée et le rayonnement, soit le nombre de fois qu'une publication est partagée ou republiée, et d'autres métadonnées) provenant de divers médias (soit de multiples plateformes de médias sociaux, notamment Facebook, Twitter, Instagram, Reddit, LinkedIn et YouTube), de sources ouvertes d'information en ligne, de sites d'échange de contenu média internationaux ou nationaux, de même que de sites de photos et de vidéos dont le contenu est généré par les utilisateurs; les données doivent être traitées et fournies dans un format structuré indiquant la date et l'heure;
- c) pouvoir recueillir des données provenant de nouvelles plateformes (p. ex. un nouveau blogue, dès sa création ou dès sa mention dans des médias sociaux ou des sources ouvertes d'information);
- d) avoir une capacité illimitée de recherches par mots-clés et d'autres capacités de recherche (comme la recherche booléenne), et des résultats de recherche illimités;
- e) avoir une fonction de géolocalisation (soit fournir la latitude et la longitude d'une publication à une certaine distance d'un point établi à partir du code postal) et de géoréférencement (soit la capacité de repérer les publications géoréférencées ou les publications portant sur un lieu géographique précis), y compris une capacité de cartographie et d'exportation vers un autre logiciel de cartographie;
- f) posséder une interface de programmation d'application (API) et une capacité d'intégration de tiers;

- g) <u>pouvoir s'intégrer à d'autres logiciels, notamment des logiciels d'intelligence</u> <u>d'affaires et d'intelligence artificielle.</u>
- h) être en mesure d'associer une publication dans les médias sociaux avec sa plateforme et son contenu associé, c'est-à-dire que les utilisateurs doivent avoir accès à la publication et à son contenu associé (p. ex. dans le cas d'une réponse à une publication, les utilisateurs doivent pouvoir associer facilement cette réponse à la publication originale);
- i) permettre d'exporter automatiquement et manuellement toutes les données et les métadonnées dans un format structuré.

Langues

L'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes doit :

- a) pouvoir récupérer et traiter des données (soit analyser des données et produire des rapports) en français et en anglais;
- b) avoir une capacité de surveillance et de traduction de base en langues étrangères (p. ex. pendjabi, mandarin, cantonais, tagalog, espagnol, arabe, russe, etc.).

Accès à l'outil et aux données

L'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes doit :

- a) être accessible aux utilisateurs tous les jours, 24 heures sur 24, sauf lors des opérations de maintenance, lesquelles doivent être <u>prédéterminées</u> et <u>préalablement convenues</u>; aucune opération de maintenance ne peut être effectuée le jour de l'élection ou les jours de vote par anticipation; l'information recueillie doit également être accessible aux utilisateurs tous les jours, 24 heures sur 24; si l'entrepreneur doit procéder à un arrêt imprévu du système, il doit en aviser le responsable technique par courriel au moins deux jours à l'avance;
- b) être accessible à distance;
- c) être utilisable et accessible simultanément par 15 utilisateurs (ou peut-être plus);
- d) offrir un accès en temps réel aux données et aux métadonnées;
- e) permettre en tout temps d'interroger les données recueillies, ce qui veut dire que pendant toute la durée du contrat, toutes les données doivent demeurer accessibles aux utilisateurs pour réaliser des recherches et des analyses rétroactives.

• Fonctions de recherche et de filtre

L'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes doit :

a) offrir aux utilisateurs une fonction de recherche illimitée, simple et avancée, pour rechercher et filtrer des données; les utilisateurs doivent pouvoir effectuer des recherches simples par mots-clés et mots-clics, par pseudonymes et noms d'utilisateurs, par comptes, par limites géolocalisées, ainsi qu'en combinant plusieurs

- mots-clés avec « ET inclusif » ou « OU exclusif » et en utilisant la logique booléenne; l'outil doit aussi permettre aux utilisateurs de paramétrer ces recherches pour saisir automatiquement des données, aux fins d'une utilisation continue et uniforme;
- permettre aux utilisateurs de consulter les métadonnées associées au contenu des médias sociaux, comme les métabalises, les pseudonymes, les noms d'utilisateur ou les comptes, la date et l'heure, les limites géolocalisées, la taille, les images, les commentaires et l'information connexe;
- c) offrir aux utilisateurs la flexibilité voulue pour modifier les paramètres de recherche (modifier ou ajouter des mots-clés, des mots-clics ou des opérateurs booléens), au besoin, de même que la liste des médias sociaux ou des sources ouvertes d'information (modifier ou ajouter des plateformes à suivre) sans l'intervention de l'entrepreneur; ces modifications doivent s'appliquer en temps réel et rétroactivement;
- d) permettre aux utilisateurs de coder ou d'étiqueter des données, soit d'établir des catégories (étiquettes) pour effectuer des analyses et produire des rapports et, au sein de ces catégories, regrouper automatiquement et manuellement des mots-clés, des mots-clics ou des opérateurs booléens (c.-à-dire étiqueter automatiquement et manuellement des publications au moyen de catégories personnalisées définies par l'utilisateur), ainsi que de noter qualitativement des données;
- e) selon divers paramètres, permettre d'organiser, de classifier et de filtrer simultanément des données, y compris les catégories (étiquettes), les messages clés, les mots-clés, les mots-clics, les limites géolocalisées, les données géoréférencées, les dates et les heures, les langues, les plateformes, les sentiments, la portée, l'intérêt accordé au contenu et d'autres métadonnées;
- permettre d'éliminer le contenu non pertinent, soit la suppression temporaire ou l'exclusion de messages importuns, de répétitions ou de certains mots-clés ou comptes, par exemple;
- g) permettre de réunir toutes les publications des comptes d'EC;
- h) permettre de surveiller la publicité payée d'EC, y compris les commentaires qu'elle suscite, sa portée et l'intérêt accordé à son contenu;
- i) permettre de réunir des publications pertinentes à partir d'une liste de comptes (p. ex. les comptes d'OGE ou d'acteurs influents) ou de mots-clés;
- j) fournir un registre de vérification ou une fonction d'archivage en cas de suppression accidentelle.

Analyse et affichage des tendances

L'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes doit :

a) permettre aux utilisateurs de créer des alertes automatiques (notifications instantanées) en fonction de seuils définis (volume, date et heure, etc.), de certaines catégories (étiquettes), de mots-clés, de mots-clics, de données géolocalisées, de

données géoréférencées, de pseudonymes et de noms d'utilisateur, de comptes, etc.; ces alertes devraient s'afficher dans l'outil et être envoyées par courriel aux utilisateurs sélectionnés;

- b) permettre aux utilisateurs d'envoyer automatiquement et manuellement des messages à d'autres utilisateurs;
- c) permettre de visualiser les tendances relatives aux données, aux pointes et aux volumes en utilisant divers paramètres, notamment des catégories (étiquettes), des mots-clés, des mots-clics, des données géolocalisées, des données géoréférencées, des plateformes, des pseudonymes, des noms d'utilisateur ou des comptes, en temps réel, au cours d'une période définie par l'utilisateur et de façon rétroactive; la visualisation des données doit se faire dans divers formats, notamment des graphiques linéaires, des nuages de mots, des graphiques circulaires, des analyses d'occurrence de mots-clés et divers formats d'exportation (p. ex. en format CSV et PDF, et dans les formats Microsoft Office courants comme Word, Excel, PowerPoint);
- d) permettre l'affichage de publications géolocalisées (latitude et longitude d'une publication à une certaine distance d'un point établi à partir du code postal) et géoréférencées (publications sur un lieu géographique donné), qui découlent d'un événement décrit dans les médias sociaux et les sources ouvertes d'information, et la segmentation de données en fonction de ces références géographiques;
- e) permettre de déterminer, de quantifier, de classer par ordre d'importance et de visualiser le degré d'influence des auteurs des données des médias sociaux et des sources ouvertes, en fonction de mots-clés saisis et d'autres paramètres;
- f) permettre de déterminer le sujet de recherche le plus pertinent, de même que les principaux influenceurs, pour un champ de recherche donné, notamment les catégories (étiquettes), les mots-clés, les mots-clics, les données géolocalisées ou les données géoréférencées.

Analyses

L'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes doit :

- a) analyser:
 - i. des cartes des points chauds;
 - ii. des nuages de mots et des champs lexicaux;
 - iii. des données sur les interactions;
 - iv. des sentiments
 - v. la cote attribuée à la réputation sociale;
 - vi. des données sur les profils d'audience;
 - vii. des données sur les influenceurs;
 - viii. le lien entre les publications et divers renseignements;
- b) permettre aux utilisateurs de créer diverses représentations graphiques et visuelles pour illustrer des renseignements importants, comme les tendances, les catégories et

- les sujets d'actualité, les mots-clés, les mots-clics, les données géolocalisées, les pseudonymes et noms d'utilisateur, la date et l'heure et les plateformes;
- c) permettre aux utilisateurs d'ajuster manuellement le sentiment d'une publication, au besoin;
- d) pouvoir s'adapter rapidement aux changements touchant les plateformes de médias sociaux ou les données connexes.
- Fonctions de production de rapports et d'exportation

L'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes doit :

- a) permettre d'exporter en format CSV structuré les données brutes et les données connexes (soit les catégories [étiquettes], les mots-clés, les mots-clics, les pseudonymes et noms d'utilisateur, les comptes, les publications dans les médias sociaux, les données géolocalisées, les dates et les heures, les plateformes, les mots-clés des messages entrants sur les principaux comptes d'EC), ainsi que les métadonnées;
- b) permettre de produire manuellement des rapports de statistiques et de données à partir des données brutes et des données connexes (soit les catégories [étiquettes], les mots-clés, les mots-clics, les pseudonymes et noms d'utilisateur, les comptes, les publications dans les médias sociaux, les données géolocalisées, les dates et les heures, les plateformes, les mots-clés des messages entrants sur les principaux comptes d'EC, etc.), ainsi que des métadonnées; l'outil doit permettre d'exporter et de modifier ces rapports d'une façon structurée et dans divers formats, notamment en format CSV et PDF ainsi que dans les formats Microsoft Office courants (Word, Excel, PowerPoint);
- c) produire automatiquement des rapports de statistiques et de données, prédéfinis et périodiques, à partir de données brutes et d'autres métadonnées (soit les catégories [étiquettes], les mots-clés, les mots-clics, les pseudonymes et noms d'utilisateur, les comptes et les publications d'EC dans les médias sociaux, les données géolocalisées, les dates et les heures et les plateformes);
- d) produire facilement des rapports personnalisés à partir des données brutes et des données connexes et permettre la révision de rapports sans l'outil (rapports non statistiques);
- e) exporter des rapports générés automatiquement sur les publications d'autres organisations (OGE) (jusqu'à 70 organisations);
- f) utiliser les outils de courriel pour envoyer des rapports modifiables ou en lecture seule aux utilisateurs de l'outil et aux utilisateurs non inscrits;
- g) exporter et imprimer des pages ou des renseignements précis à partir de l'outil.

6.03. **SERVICES**

6.03.01. **Soutien technique**

Pour toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit offrir un soutien technique durant les heures ouvrables, sauf en période électorale, où ce soutien doit être offert tous les jours, 24 heures sur 24.

6.03.02. Formateur en médias sociaux

L'entrepreneur doit, sur demande, fournir les services d'un formateur en médias sociaux, qui sera chargé de former et de guider les utilisateurs d'EC sur la façon d'utiliser l'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes.

Le formateur en médias sociaux doit :

- préparer un plan et du matériel de formation, en français et en anglais, qui servira à former les employés d'EC qui utiliseront l'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes;
- donner une formation initiale sur place, y compris une formation pratique, aux employés d'EC qui utiliseront l'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes, notamment sur les fonctions d'analyse et de production de rapports; la formation doit répondre aux objectifs suivants :
 - a) accéder à l'outil;
 - b) utiliser l'outil pour surveiller et analyser les données des médias sociaux et des sources ouvertes;
 - c) établir les paramètres de recherche et la stratégie de surveillance;
 - d) préciser et faire des recherches de données à l'aide de mots-clés et d'autres paramètres, comme les mots-clics, les dates, les pseudonymes et noms d'utilisateur, les comptes, les limites géographiques et les régions, la logique booléenne, etc.;
 - e) personnaliser le tableau de bord de l'outil;
 - f) déterminer et visualiser les régions géographiques et les pays desquels proviennent les données de médias sociaux et de sources ouvertes;
 - g) déterminer, quantifier, classer en ordre d'importance et visualiser les données de médias sociaux et de sources ouvertes et le niveau d'influence des sources publiant du contenu dans les médias sociaux;
 - h) filtrer les données selon divers paramètres;
 - i) configurer des alertes et des notifications;
 - j) effectuer divers types d'analyse de données;
 - k) déterminer et visualiser le sentiment (positif/négatif/neutre) lié aux données de médias sociaux et de sources ouvertes;
 - I) interpréter les données;
 - m) produire des rapports sur diverses données, notamment exporter des données en différents formats, produire des rapports périodiques automatiques et créer des rapports personnalisés et des schémas de visualisation de données;
 - n) personnaliser les modèles de rapport.
- donner, sur demande et pour toute la durée du contrat, une formation supplémentaire aux utilisateurs d'EC; l'entrepreneur et le responsable technique conviendront du mode de prestation de toute formation supplémentaire.

Disponibilité

Le formateur en médias sociaux doit :

- être disponible pendant au moins deux jours pour donner une formation sur place aux employés d'EC dans les cinq premières semaines suivant la date d'attribution du contrat;
- être disponible sur demande, avant et durant une période électorale, pour offrir une formation supplémentaire, répondre aux questions et offrir du soutien aux utilisateurs d'EC.

6.03.03. Analyste des médias sociaux

L'entrepreneur doit fournir les services d'un analyste des médias sociaux, qui sera chargé d'orienter et d'aider EC pour élaborer et mettre en œuvre sa stratégie sur les médias sociaux. L'analyste des médias sociaux devra notamment donner des conseils sur le choix de mots-clés appropriés et la réalisation de recherches simples et plus complexes, aux fins de surveillance; il doit également donner des indications sur divers types de rapports et sur les types d'analyses pouvant servir à tirer des conclusions à partir de tendances observées; il doit aussi offrir des services d'analyse, afin de filtrer l'information inutile et surveiller certaines questions d'intérêt pour dégager des tendances, au besoin.

Disponibilité

L'analyste des médias sociaux doit :

- être joignable par téléphone ou par courriel, au besoin, durant les heures d'ouverture (de 9 h à 17 h, heure de l'Est), les jours ouvrables (du lundi au vendredi), pour toute la durée du contrat;
- être joignable par téléphone ou par courriel, ou pouvoir se présenter sur place (selon l'entente convenue entre l'entrepreneur et le responsable technique), durant les heures d'ouverture prolongées (de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi et les fins de semaine) pour toute la période électorale;
- examiner des documents pertinents, notamment la stratégie d'écoute d'EC en matière de médias sociaux, ainsi que les processus, les rapports et les mots-clés connexes.

7. RÉUNIONS

7.01. L'entrepreneur et le responsable technique conviendront du format, de la date, de l'heure et du lieu des réunions à tenir pour la durée du contrat.

8. LIVRABLES

8.01. À la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit fournir les livrables suivants :

- a) un outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux et des sources ouvertes, accessible tous les jours, 24 heures sur 24, pour 15 utilisateurs simultanés et pour toute la durée du contrat; l'outil doit être entièrement fonctionnel et accessible au client à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat;
- b) un plan et du matériel de formation en surveillance et analyse des médias sociaux, en français et en anglais, et en format compatible avec Microsoft Office; ce livrable doit être transmis par courriel au responsable technique;
- c) des séances de formation complètes sur l'utilisation de l'outil d'écoute et d'analytique des médias sociaux;
- d) un soutien technique permanent;
- e) un soutien pour l'élaboration d'une stratégie sur les médias sociaux;
- f) des services d'analyse en période électorale, sur demande.

9. MÉTHODES ET SOURCE D'ACCEPTATION

9.01. Tous les services rendus et les produits livrables aux termes du contrat sont soumis à l'inspection du responsable technique, lequel a le droit de rejeter tout service ou livrable jugé non satisfaisant ou d'en exiger la rectification avant d'en autoriser le paiement.

PARTIE IV – PARAMÈTRES

10. LIEU DES TRAVAUX

- 10.01. La plus grande partie des travaux sera effectuée dans les locaux de l'entrepreneur.
- 10.02. À la demande du responsable technique, l'entrepreneur doit être disponible pour effectuer le travail ou participer aux réunions de l'administration centrale d'EC.
- 10.03. Au moins les deux jours de formation initiale doivent être offerts sur place, à l'administration centrale d'EC. L'entrepreneur et le responsable technique conviendront du lieu de la formation supplémentaire, le cas échéant.
- 10.04. EC n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés et ne versera aucune indemnité pour le temps de déplacement.

11. LANGUES OFFICIELLES

11.01. L'entrepreneur doit fournir les services en anglais et en français, suivant les directives du responsable technique. Tous les livrables doivent être fournis en anglais et en français.

12. OBLIGATIONS D'EC ET SOUTIEN FOURNI À L'ENTREPRENEUR

12.01. L'entrepreneur devra utiliser ses propres systèmes internes pour produire les livrables, puisqu'il n'aura pas accès directement aux systèmes du client. L'équipement fourni par le gouvernement, les outils, les installations, etc. ne seront pas nécessaires pour la réalisation de ce projet, et aucune fourniture d'équipement n'est prévue.



OUTIL ET SERVICES D'ANALYTIQUE DES MÉDIAS SOCIAUX

ANNEXE B

Tableau de tarification



Annexe B – Tableau de tarification

[insérer à l'attribution du contrat]



Security Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE	A-INFORMATION CONTRACTUEIU	ATIVES A LA SECURITE (LVERS)	UE SEN		
 Originating Government Department or Organiza 	ition /	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direct	ion		
Ministère ou organisme gouvernemental d'origin	e Elections Canada	Regulatory and Public Affairs	1.00		
3. a) Subcontract Number / Numero du contrat de s	sous-traitance 3. b) Name and	Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant			
4. Brief Description of Work / Brève description du	travail		_		
 A commercially available, reliable social media and opintforms and online open sources for at least 15 concenvironment, to detect potential trends that can affect The services of a Social Media Trainer on an as and 	urrent users and with the ability to increase t	stable tool that incorporates real-time data from all major social media the number of users if and when required to listen in real time the elect various metric. guidance to EC users in their capacity to use the Tool.	toral		
 a) Will the supplier roquire access to Controlled the Le fournisseur aura-t-il accès à des marchand 	Goods?	✓ No Non	Yes Oui		
5. b) Will the supplier require access to unclassified Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données t sur le contrôle des données techniques?	l military technical data subject to the p echniques militaires non classifiées qu		Yes Oui		
Indicate the type of access required / Indiquer le					
6. a) Will the supplier and its employees require acc Le fournisseur ainsi que les employés auront- (Specify the level of access using the chart in (Préciser le niveau d'accès en utilisant le table	ls accès à des renseignements ou à di Question 7, c) eau qui se trouve à la question 7, c)	es biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	Yes Oui		
b) Will the supplier and its employees (e.g. clean PROTECTED and/or CLASSIFIED information Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoye à des renseignements ou à des biens PROTE 6. c) Is this a commercial courier or delivery require.	nor assets is permitted. nurs, personnel d'entretien) auront-ils a GÉS eVou CLASSIFIÉS n'est pas auto	ccès à des zones d'accès restreintes? L'accès rrisé.	✓ Yes Oui		
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livra	ison commerciale sans entreposage d		Yes Oui		
7. a) Indicate the type of information that the supplied	er will be required to access / Indiquer	le typo d'information auquel le fournisseur devra avoir accès			
Canada 🗸	NATO / OTAN	Foreign / Étranger			
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la	a diffusion				
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion			
Not releasable À ne pas diffuser					
Restricted to: / Limité à	Restricted to: / Limité à ;	Restricted to: / Limité à :			
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays :					
7 c) Level of information / Niveau d'information					
PROTECTED A	NATO UNCLASSIFIED	PROTECTED A			
PROTÉGÉ A	NATO NON CLASSIFIÉ	PROTÉGĖ A			
PROTECTED B	NATO RESTRICTED	PROTECTED B			
PROTÉGÉ B	NATO DIFFUSION RESTREINTE	PROTÉGÉ B			
PROTECTED C	NATO CONFIDENTIAL	PROTECTED C			
PROTÉGÉ C	NATO CONFIDENTIEL	PROTÉGÉ C			
CONFIDENTIAL	NATO SECRET	CONFIDENTIAL			
CONFIDENTIEL	NATO SECRET	CONFIDENTIEL L			
SECRET SECRET	COSMIC TOP SECRET	SECRET			
TOP SECRET	COSMIC TRÈS SECRET	SECRET			
TRÈS SECRET	1	TOP SECRET			
TOP SECRET (SIGINT)	1	TRÈS SECRET			
TRÈS SECRET (SIGINT)		TOP SECRET (SIGINT) TRÉS SECRET (SIGINT)			

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä



Contract Number / Numéro du contrat	
ecurity Classification / Classification de sécurité	

8. Will the sup Le fournisse	Inued) / PARTIE A (sulto) plier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets? pur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? ate the level of sensitivity:	No Yes				
	native, indiquer le niveau de sensibilité : plier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?	[/] No Yes				
Le fournisse	eur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?	Non Out				
Short Title(s	i) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel					
	umber / Numéro du document : ISONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)					
10. a) Personi	el security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis					
	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET TRÈS SEC					
		OP SECRET RÉS SECRET				
	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS					
	Special comments: Commentaires spéciaux :					
	NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided. REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle do sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être	fourni				
	screened personnel be used for portions of the work? onnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?	No Ves Non Vou				
	vill unscreened personnel be escorted? ffirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?	No Yes Non Ou				
PART C - SA	EGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)					
INFORMATI	ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS					
premise	supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or is? ilsseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renselgnements ou des biens PROTÉGÉS et/ou	V No Yes Non □ Oui				
CLASS						
	supplier be required to safeguard COMSEC information or assets? isseur sera-t-il tenu de protéger des renselgnements ou des biens COMSEC?	Von Ves Oui				
PRODUCTION	ON					
occur a	11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises? Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?					
INFORMATION	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)					
informa	supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED iton or data? its earlier to use its interest of the control of the co	No Yes Non Oui				
11. e) Will ther Dispose	e be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency? era-l-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence tementale?	No Yes Non Oui				

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canadä

Government of Canada	Gouvernemen du Canada
----------------------	--------------------------

Contract Number / Numèro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité

ART C - (continue For users comple site(s) or premise Les utilisateurs q niveaux de sauve For users comple Dans le cas des dans le tableau re	eting es. pui re egar eting utilis	the empl de r the sate	forn lisse equi- form urs q	n manually us nt le formulain s aux installati n online (via ti	e manuol i ions du foi he Interne t le formuli	lement do urnisseur. t), the sun aire en lig	nivent utiliser nmary chart Ine (par Inter	le tableau réc is automatical	apitulatif Iy populal nses aux	ci-dessou led by you questions	ıs pol	ır ind	ique:	, pour chaqu	e catégorie	e, les
Category Catégoria		DILG!			ASSIFIED LASSIFIE			NATO						COMSEC		
	A	8	C	Consideration and	SE CRUT	TRÉS SLORLI	NATO RESTRICTED NATO GIFFUSION	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENCEL	NATO Secret	GOSMIC TOP SEGRET COSMIC TRES		0 (55) 0 80 (70)		CONFIDENTIAL GONFIDENTIAL	STORET	TOP SECRET THES SHORE
niormation / Assets Reussignaniants / Biens Yeauction							RESTRUME	Vot Benny		Secret						SECRIT
f Madia / Support Tt F Link / Ien álactronique			-										-			
2. a) is the descrip La description	du t	rava Is fo	II vis	è par la prése v annotatino	nte LVER	S est-elle	de nature P	ROTÉGÉE et a entitled "Se	ou CLAS	laggificat	ion".			7.4	✓ No Non	
Dans l'affirma « Classification 2. b) Will the documentate La documentate If Yes, classification attachments (company) attachments (company) attachme	nention thickery	e sé tatio asso is fo SEC	n att oclée rm t CRE	té » au haut e ached to this à la présente by annotating I with Attach ler le présent	SRCL be LVERS s the top a ments).	du formu PROTEC sera-t-elle and botto	ilaire, TED and/or (PROTÉGÉE m in the are	CLASSIFIED? E et/ou CLASS a entitled "So	SIFIÈE? ecurity C	lassificat Ia case ii	ion"	and i			✓ No Non	





....

 Contract Number / Numéro du contrat Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PART	IED AUTORISATIO	N -	STATE OF THE REAL PROPERTY.		IN SEC. P. T. INSTITUTE
13. Organization Project Authority / C			LANGUELLA - C		
Name (print) - Nom (en lettres moulée	es)	Title - Titre		Signature -	
Daniel Fischer	Director, Dig	gital and Elector Information 🔓	090		
Telephone No N° de téléphone 819-939-1851	Facsimile No Nº de	e télécopieur E-mail address - Adresse cour Daniel Fischer@elections ca		rriel	0 7 SEP. 2018
14. Organization Security Authority /	Responsable de la séc	urilé de l'orga	nisme		
Name (print) - Nom (en lettres moulée Danielle Bouchard	(2e	Title - Titre	Hy Rely Sl irector, Department Security	Signature	Suplace
Telephone No N ⁶ de téléphone 819-939-1413	Facsimile No Nº de	e télécopieur E-mail address - Adresse courri Daniele Bouchard@elections.c.		11117-1111	0/170 3106 and
15. Are there additional instructions (Des instructions supplémentaires	e.g. Security Guide, Se (p. ex. Guide de sécu	curity Classifi ité, Guide de	cation Guido) altached? classification de la sécurité) son	nt-elles jointes	? No Yes
16. Procurement Officer / Agent d'app	provisionnement				
Name (print) - Nom (en lettres moulés	cov	Title - Titre	ior Advisor	Signature	mayto
1 elephone No N° de téléphone 6 13 - 939 - 1486	Facsimile No Nº de	télécopieur	E-mail address - Adresse co	urriel	Date 2018 09 17
17. Contracting Security Authority / A	utorité contractante en	matière de sé	curité		1
Name (print) - Nom (en lettres moulé	es)	Title - Titre		Signature	
relephone No Nº de têléphone	Facsimile No Nº de	lélécopieur	E-mail address - Adresse co	ourriel	Date

Annexe D – Formulaire d'autorisation de tâche



Autorisation de tâche (AT)

1. Information								
Contrat original – Titre et no			Numéro du Bon de Commande (si différent du « contrat original ») :					
Entrepreneur Nom: Adresse: Personne ressource:				À l'entrepreneur: Suite à cette AT, vous devez fournir les services identifiés ci- dessous selon les modalités établies dans le contrat. Les factures doivent être envoyées selon les instructions détaillées dans le contrat. Le travail ne peut débuter avant que l'AT ait été dûment signé et autorisé par Élections Canada et l'entrepreneur.				
r croomic ressource :								
2. Autorisation de tâch	ne							
N° de l'AT :			Codes(s) financier(s) :				
Durée de l'AT :			Durée i	Durée révisée de l'AT :				
	Ventilation des	coûts réels	s de l'Al	Γ (taxes exclues)				
Valeur de l'AT initiale (excluant les taxes) :	Honoraires profes.	sionnels :		Déplacement :		Frais administratifs :		
Révisions de l'AT autorisé	es précédemmen	t (s'il y a li	ieu – ajo	outer les lignes suppl	lémentaire	s, une par modification)		
N° de révision, s'il y a lieu :	Valeur totale préc exclus) :	édente (tax	res	Valeur de l'augmentation ou diminution (taxes exclues) :		Montant total révisé (taxes exclues):		
3. Exigences relatives à	a la sécurité (le d	cas échéa	nt)					
Cette tâche comprend des exigences relatives à la sécurité : Non Oui – fiabilité Oui – secret								
4. Travaux requis								
SECTION A - Description d					Τ			
			_	linguistiques :Indemnisation pour voyage etsélectionner-Veuillez sélectionner				
Description du besoin :								
Brève description des tâches à effectuer dans le cadre de l'AT en style télégraphique ou numéroté. Veuillez spécifier, au besoin, la date de soumission de la proposition par le fournisseur pour la demande de l'AT.								
SECTION B – Base de paiement applicable								
Conformément à l'article du contrat intitulé «Base de paiement applicable», les paiements seront effectués sous réception de factures détaillées pour des services effectués, sous réserve de l'acceptation totale par le responsable de projet.								
Le paiement total ne doit pas dépasser le total global de l'AT SECTION C – Ventilation des coûts de l'AT								

Annexe D – Formulaire d'autorisation de tâche

Catégorie de la ressource et nom de la/des ressource(s)	Numéro du fichier de sécurité	Date de début	Date de fii	n	(A) Taux quotidien global (\$ CA)	(B) Estimé niveau d'e requis (jo	fforts	(A) X (B) Total (\$ CA)	
					Caa 4.			\$	
	Sous-total de l'A								
	Taxes de vente applicables \$								
Total \$									
Frais de voyage et séjour (le cas échéant – coûts estimés incluant les taxes applicables) 5 Total global pour services professionnels incluant les frais de voyage et de séjour									
Total global pour services professionnels incluant les frais de voyage et de séjour \$ 5. Autorisation et pièces jointes									
SECTION A – Aut		<u> </u>							
	s signatures sur cett	e AT, le responsable	e technique et	l'auto	orité contractante c	onfirment qu	ue le co	ntenu de cette AT	
·	chnique (Élections	Canada)							
Nom :	4	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Titr	e:					
Signature du respo	onsable technique :								
Date :									
Autorité contrac	ctante (Élections C	Canada)							
Nom:			Titr	e:					
Signature de l'auto	orité contractante : _								
Date :									
Date .									
Entrepreneur									
Nom :			Titr	e:					
Signature de l'entr	repreneur :								
Date :	-								
SECTION B - Cor	ntacts et factures								
Facturer à	reacts of factories								
Nom :									
N° de téléphone :	N° de téléphone :								
B									
	acter pour les asp	ects techniques d		.0.55	courriel :				
Nom:	courrier:								

Annexe D – Formulaire d'autorisation de tâche

N° de téléphone :					
SECTION E – Pièces jointes					
Grâce à la liste de vérification ci-dessous, vous pourrez vous assurer d'avoir soumis toutes les pièces jointes requises pour cette demande d'approvisionnement. Veuillez inclure toute autre information pertinente. Le conseiller en approvisionnement pourrait avoir besoin de documents supplémentaires.					
Commande interne - signée et approuvée	Attaché □ S.O.□				
Formulaire AT	Attaché □ S.O.□				

Annexe

Conditions supplémentaires

Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence

Article 1 Interprétation

Section 1.01 - Définition

- 1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
 - « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;
 - « erreur de logiciel » désigne toute instruction ou énoncé concernant le logiciel contenu ou non-contenu dans les programmes sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche ceux-ci de fonctionner conformément aux spécifications;
 - « période de soutien du logiciel » désigne la période prévue au contrat au cours de laquelle l'entrepreneur doit fournir le soutien à l'égard du logiciel sous licence, conformément aux conditions du contrat;
 - « versions de maintenance » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à niveau, des mises à jour, des versions, des renommages, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieur ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence élaboré ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit;
- 1.01.02 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales.
- 1.01.03 En cas d'incompatibilité entre les conditions générales et les présentes conditions supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions supplémentaires l'emportent.
- 1.01.04 Si les conditions supplémentaires Logiciels sous licences font partie du contrat, les mots et expressions qui y sont définis et qui sont utilisés dans les présentes conditions supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans ces conditions supplémentaires.
- 1.01.05 Si les conditions supplémentaires Logiciels sous licence ne font pas partie du contrat, les définitions suivantes s'appliquent au contrat :

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur a fournis à Élections Canada et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée, sur bande magnétique, sur disque ou sur un autre support d'information;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet à l'égard desquels l'entrepreneur doit fournir des services de soutien conformément au contrat;

« logiciel sous licence » désigne l'ensemble des programmes sous licence et la documentation visée par la licence; et

« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés à Élections Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

1.01.06 Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui figurent dans les conditions générales ne s'appliquent pas au logiciel sous licence et au support d'information. Les dispositions relatives à la propriété, à la garantie et au support d'information mentionnés aux présentes conditions supplémentaires, et aux conditions supplémentaires – logiciel sous licence si celles-ci font partie du contrat, s'appliquent en remplacement de ces articles.

Article 2 Services de correction d'erreurs

Élections Canada peut signaler à l'entrepreneur, pendant la période de soutien du logiciel, toute défaillance qui empêche les programmes sous licence de fonctionner conformément à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications. Élections Canada peut signaler ces défaillances par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de télécommunications. À la réception d'un avis de défaillance de la part d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit employer tous les moyens raisonnables pour remettre à Élections Canada, dans les délais prévus aux sous-sections 2.01.02 et 2.01.03, une correction de l'erreur de logiciel qui a causé la défaillance. Toute correction de ce genre devra maintenir les programmes sous licence conformes à la documentation du logiciel ou, s'il y a lieu, aux spécifications pendant la période de soutien du logiciel. L'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour apporter des corrections permanentes à toutes les erreurs du logiciel et il garantie que le logiciel sous licence continuera de satisfaire les critères fonctionnels et de rendement établis dans les spécifications. Toutes les corrections apportées aux erreurs de logiciel

feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence détenue par Élections Canada se rapportant au logiciel sous licence.

- 2.01.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit répondre à un avis d'erreur de logiciel en fonction du degré d'importance de l'erreur, selon les indications du paragraphe 2.01.03. Le degré d'importance de l'erreur sera déterminé de façon raisonnable par Élections Canada qui en informera l'entrepreneur en se basant sur les définitions suivantes :
 - Degré 1: défaillance d'un programme sous licence qui empêche l'utilisateur d'utiliser ledit programme, ce qui a des répercussions critiques pour ses objectifs;
 - Degré 2: défaillance d'un programme sous licence qui en restreint considérablement l'exploitation par l'utilisateur;
 - Degré 3: défaillance touchant certaines fonctions d'un programme sous licence qui ne sont pas critiques pour l'ensemble des opérations de l'utilisateur;
 - Degré 4: défaillance qui a été contournée ou corrigée temporairement et ne touche pas les opérations de l'utilisateur.
- 2.01.03 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour corriger les erreurs de logiciel dans les délais suivants :
 - Degré 1: dans les vingt-quatre (24) heures de l'avis donné par Élections Canada;
 - Degré 2: dans les soixante-douze (72) heures de l'avis donné par Élections Canada;
 - Degré 3: dans les quatorze (14) jours de l'avis donné par Élections Canada;
 - Degré 4: dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis donné par Élections Canada.
- 2.01.04 Si Élections Canada signale une erreur de logiciel à l'entrepreneur, Élections Canada devra fournir à l'entrepreneur l'accès raisonnable au système informatique dans lequel se trouve le programme sous licence et lui fournir les renseignements qu'il demande de façon raisonnable, comme des exemples de résultats et d'autres renseignements de diagnostic, afin de permettre à l'entrepreneur de corriger rapidement l'erreur de logiciel.

Article 3 Versions de maintenance

3.01.01 Pendant la période de soutien du logiciel, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada toutes les versions de maintenance, sous forme de code objet et sans frais. Toutes les

versions de maintenance feront partie du logiciel sous licence et seront assujetties aux conditions de la licence d'Élections Canada se rapportant au logiciel sous licence. Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada recevra au moins une version de maintenance par période de maintenance de douze (12) mois.

Article 4 Support d'information

- 4.01.01 L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada toutes les corrections d'erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à jour sur un support d'information qui est exempt de vices et de virus informatiques et qui est compatible avec le système informatique sur lequel les programmes sous licence sont installés.
- 4.01.02 Élections Canada deviendra propriétaire du support d'information qui lui est fourni dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel dès la livraison et l'acceptation du support par Élections Canada ou en son nom. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « support d'information» ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information.

Article 5 Services de soutien

Si des services de soutien sont prévus au contrat, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'accès au personnel de l'entrepreneur, pour aider Élections Canada à répondre aux questions concernant le logiciel sous licence, pendant les heures précisées au contrat. Si les heures ne sont pas précisées au contrat, cet accès au personnel de l'entrepreneur doit être entre 8 h à 17 h, heure locale, à l'endroit où sont installés les programmes sous licence, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés qu'observe Élections Canada à cet endroit. L'accès par Élections Canada au personnel de l'entrepreneur comprend l'accès par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique, par Internet et, si prévu expressément dans le contrat, des services sur place et des services par le biais d'une équipe d'intervention spéciale. S'il y a lieu et si prévu dans le contrat, Élections Canada désignera par avis écrit à l'entrepreneur, un ou des représentants de l'utilisateur qui seront les seules personnes autorisées à avoir accès aux services de soutien au nom d'Élections Canada. Élections Canada peut modifier cette désignation en envoyant un autre avis à ce sujet à l'entrepreneur.

Article 6 Frais de soutien et services sur place

6.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, les frais de soutien mensuels ou annuels indiqués au contrat comprennent tous les frais liés aux services de soutien du logiciel qui sont décrits au contrat, sauf les services sur place, les équipes d'intervention spéciale et

les services de correction sur place des erreurs de logiciel. L'entrepreneur doit fournir les services sur place, à la demande d'Élections Canada, selon les taux de main-d'œuvre horaires ou quotidiens précisés au contrat. Les frais raisonnables de déplacement et de subsistance que l'entrepreneur engage pour fournir des services sur place et qui sont approuvés à l'avance par Élections Canada seront remboursés à l'entrepreneur conformément aux lignes directrices précisées au contrat, ou, si elles ne sont pas précisées, conformément aux lignes directrices applicables du Conseil du Trésor. Tous ces frais pré-approuvés devront être facturés à Élections Canada comme frais distincts.

Article 7 Responsabilités d'Élections Canada

- 7.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada maintiendra, pendant la période de soutien du logiciel, une ligne téléphonique et un accès Internet destinés à être utilisés dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel. Élections Canada sera responsable de l'installation, de l'entretien et de l'utilisation de ce matériel ainsi que des frais de téléphone s'y rapportant. L'entrepreneur peut utiliser la ligne téléphonique et le courrier électronique dans le cadre de la prestation des services de soutien du logiciel.
- 7.01.02 Sauf disposition contraire dans le contrat, Élections Canada sera responsable d'installer toutes les corrections des erreurs de logiciel, les versions de maintenance et les mises à niveau.
- 7.01.03 Élections Canada protégera les données contre les pertes en adoptant des mesures de sauvegarde.

Article 8 Services exclus

- 8.01.01 L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger une défaillance des programmes sous licence, par rapport aux spécifications, si cette défaillance est causée par:
 - (a) l'utilisation par Élections Canada du logiciel sous licence d'une façon qui n'est pas conforme à la licence qu'il a obtenue;
 - (b) l'utilisation de matériel ou de logiciels qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et qui n'est pas conforme aux spécifications; ou
 - (c) des modifications non approuvées par l'entrepreneur ou un sous-traitant ont été apportées au logiciel sous licence.

Annexe F Conditions générales Biens et services

Article 1 Interprétation

Section 1.01 Définitions

« biens d'EC »

« Canada »

« coût »

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »	désigne les clauses et conditions reproduites en enti	ier dans le
	corps du contrat; cela ne comprend pas les	présentes
	conditions générales, les conditions	générales
	supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entr	repreneur,
	ou tout autre document;	

« autorité contractante »	désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou
	dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter Élections
	Canada dans l'administration du contrat;

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour
Élections Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce
que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre,
relativement aux travaux, dont le coût est payé par Élections
Canada en vertu du contrat;

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

« contrat »	désigne les articles de convention, les présentes conditions
	générales, toutes conditions générales supplémentaires,
	annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels
	que modifiés de temps à autre avec le consentement des

parties;

désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à

la date du contrat;

« Élections Canada » désigne le directeur général des Élections et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom;

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à Élections Canada des biens, des

« entrepreneur »

services ou les deux;

« partie » désigne Élections Canada, l'entrepreneur ou tout autre

signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de

ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à

l'entrepreneur pour les travaux, excluant toute taxe de vente

applicable;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles,

fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été

respectées;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et

objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en

vertu du contrat.

Section 1.02 Pouvoirs d'Élections Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par Élections Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

Section 1.03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par Élections Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre Élections Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant d'Élections Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires d'Élections Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

Section 1.04 Dissociabilité

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, il faut la modifier afin qu'elle soit applicable (si la loi l'autorise) ou la supprimer (si la loi l'interdit). Si la modification ou la suppression de la disposition inapplicable entraîne un manquement à l'objet essentiel du présent contrat, le contrat au complet doit être jugé inapplicable. Une fois qu'une disposition inapplicable a été modifiée ou supprimée conformément à la présente section, le reste du contrat demeure en vigueur tel que rédigé et la disposition doit toujours rester inchangée sauf lorsqu'elle est jugée inapplicable.

Section 1.05 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Article 2 Exécution des travaux

Section 2.01 Déclaration et attestations

- 2.01.01 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - (b) il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - (c) il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2.01.02 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) sauf pour les biens d'EC, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- (c) au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (d) s'assurer que les travaux sont de bonne qualité et sont exécutés avec des matériaux et une mise en œuvre appropriés et satisfont aux exigences du contrat.
- 2.01.03 L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 19.
- 2.01.04 L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information qu'Élections Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
- 2.01.05 L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Élections Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par Élections Canada, sauf si l'autorité contractante fournit le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

Article 3 Travaux

Section 3.01 Spécifications

- 3.01.01 Toute spécification fournie par le Élections Canada ou au nom d'Élections Canada à l'entrepreneur en relation avec le contrat appartient à Élections Canada et ne doit être utilisée par l'entrepreneur qu'en vue d'exécuter les travaux.
- 3.01.02 Si le contrat stipule que les spécifications fournies par l'entrepreneur doivent être approuvées par Élections Canada, cette approbation ne relève pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.02 Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

Section 3.03 Remplacement d'individus spécifiques

- 3.03.01 Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 3.03.02 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour Élections Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - (a) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience;
 - (b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par Élections Canada, s'il y a lieu.
- 3.03.03 Après avoir reçu l'avis de remplacement d'une personne précise, si l'autorité contractuelle établit que le remplaçant est acceptable, il ou elle doit faire parvenir un avis écrit à l'entrepreneur lui confirmant qu'il accepte le remplaçant.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément à la sous-section 3.03.02. Le fait

que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

Section 3.04 Inspection et acceptation des travaux

- 3.04.01 Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par Élections Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Élections Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- 3.04.02 L'entrepreneur doit permettre aux représentants d'Élections Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants d'Élections Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants d'Élections Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par Élections Canada.
- 3.04.03 L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison à Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition d'Élections Canada, sur demande. Les représentants d'Élections Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

Section 3.05 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

Article 4 Contrats de sous-traitance

Section 4.01 Consentement

- 4.01.01 À l'exception de ce qui est prévu à la sous-section 4.01.02, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux. Un contrat de sous-traitance comprend un contrat conclu par un sous-traitant à tout échelon en vue d'exécuter toute partie des travaux.
- 4.01.02 L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de soustraitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante :

- (a) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires;
- (b) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux;
- (c) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes (a) et (b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p.100 du prix contractuel;
- (d) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les paragraphes (a), (b) et (c).

Section 4.02 Obligations des sous-traitants en vertu du contrat

- 4.02.01 Pour tout autre contrat de sous-traitance qui n'est pas visé au paragraphe 4.01.02 a), l'entrepreneur doit s'assurer, sauf avec le consentement écrit de l'autorité contractante, que le sous-traitant soit lié par des conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et qui, de l'avis de l'autorité contractante, ne sont pas moins avantageuses pour Élections Canada que les conditions du contrat.
- 4.02.02 Le consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité d'Élections Canada envers un sous-traitant. L'entrepreneur demeure entièrement responsable des affaires ou choses faites ou fournies par tout sous-traitant en vertu du contrat ainsi que de la rémunération des sous-traitants pour toute partie des travaux qu'ils effectuent.

Article 5 Harcèlement en milieu de travail

Section 5.01 Aucune tolérance

L'entrepreneur ne doit pas, en tant que particulier, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par Élections Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre laquelle pourrait être la résiliation du contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur.

Article 6 Paiement

Section 6.01 Présentation des factures

6.01.01 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

6.01.02 Les factures doivent contenir :

- (a) la date, le nom et l'adresse d'Élections Canada, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA), le numéro d'entreprise de l'entrepreneur pour remise d'impôt et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la disposition relative à la base de paiement dans les articles de convention, toute taxe de vente applicable non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 6.01.03 Toute taxe de vente applicable doit être indiquée séparément dans toutes les factures, accompagnée du numéro d'enregistrement émis par l'autorité fiscale correspondante. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels aucune taxe de vente ne s'appliquent doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 6.01.04 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

Section 6.02 Période de paiement

- 6.02.01 Dans la mesure où Élections Canada a reçu une copie originale du contrat dûment signé, la période normale de paiement d'Élections Canada est de 30 jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à la section 6.04.
- 6.02.02 Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, Élections Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours civils suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou remplacée

ou après que les travaux auront été corrigés. Le défaut d'Élections Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours civils aura pour seule conséquence que la date stipulée à la sous-section 6.02.01 ne servira qu'à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

Section 6.03 Retenue du paiement

Lorsque survient un retard visé à l'article 18 – retard justifiable, Élections Canada peut, à son gré, retenir la totalité ou une partie de la somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement auquel il a donné son approbation ait été mis en œuvre conformément à l'article 18. La section 6.04 ne s'applique pas aux sommes retenues en vertu de la présente sous-section.

Section 6.04 Intérêt sur les comptes en souffrance

- 6.04.01 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
 - « en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
 - « taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.
- 6.04.02 Élections Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p.100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser Élections Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 6.04.03 Élections Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si Élections Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Élections Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

Article 7 Comptes et vérification

7.01.01 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

- 7.01.02 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.
- 7.01.03 L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'Élections Canada pour leur disposition, doit conserver toutes les informations décrites dans cet article pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants d'Élections Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants d'Élections Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants d'Élections Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.
- 7.01.04 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande d'Élections Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant qu'Élections Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, Élections Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

Article 8 Taxes

Section 8.01 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

Section 8.02 Exonération des taxes provinciales

- 8.02.01 Sauf pour les exceptions légiférées, Élections Canada ne doit pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - (a) numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :
 - i. Colombie-Britannique PST-1000-5001;
 - ii. Manitoba 390-516-0;
 - (b) pour la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés par Élections Canada ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la

consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par Élections Canada.

8.02.02 Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, elle sera payable à moins qu'un certificat d'exonération de la taxe de vente soit inclus dans le document d'achat.

Section 8.03 Taxe de vente harmonisée

Élections Canada doit payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et l'Île du Prince Édouard.

Section 8.04 Taxe de vente du Québec

Élections Canada doit payer la taxe de vente du Québec dans la province du Québec.

Section 8.05 Paiement des taxes provinciales par l'entrepreneur

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

Section 8.06 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

Section 8.07 Taxe de vente applicable

Toute taxe de vente applicable est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La taxe de vente applicable n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par Élections Canada conformément aux dispositions à la section 6.01. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental pertinent toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxe de vente applicable.

Section 8.08 Retenue d'impôt de 15 p.100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, Élections Canada doit retenir 15 p.100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Article 9 Transport

Section 9.01 Frais de transport

Sauf disposition contraire dans le contrat, si des frais de transport sont payables par Élections Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

Section 9.02 Responsabilité de la société de transport

Étant donné la politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques, Élections Canada ne peut payer de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens à Élections Canada (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

Article 10 Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

Article 11 Droit de propriété

- 11.01.01 Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à Élections Canada dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte d'Élections Canada.
- 11.01.02 Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à Élections Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par Élections Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les

travaux conformément au contrat.

- 11.01.03 Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à Élections Canada conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 11.01.04 Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à Élections Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande d'Élections Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige Élections Canada.

Article 12 Biens d'Élections Canada

- 12.01.01 L'entrepreneur doit utiliser les biens d'EC aux seules fins de l'exécution du contrat et ces biens demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit tenir un registre comptable adéquat de tous les biens d'EC et, si possible, les identifier comme des biens appartenant à Élections Canada.
- 12.01.02 L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- 12.01.03 Tous les biens d'EC qui ne sont pas intégrés aux travaux doivent être retournés à Élections Canada sur demande. Tous les résidus et toutes les matières de rebut, les articles ou choses qui sont des biens d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada et l'entrepreneur ne peut en disposer que conformément aux directives d'Élections Canada, sauf disposition contraire dans le contrat.
- 12.01.04 À la fin du contrat et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir à Élections Canada l'inventaire de tous les biens d'EC se rapportant au contrat.

Article 13 Garantie

13.01.01 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par Élections Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition, prévue par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois (ou tout autre période stipulée dans le contrat) que les travaux seront exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre et qu'ils seront conformes aux exigences du contrat. La période de la garantie commence à la date de la livraison ou, si l'acceptation a lieu à une date postérieure, à la date de l'acceptation. Toutefois, en ce qui concerne les biens d'EC qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.

- 13.01.02 En cas de défectuosité ou non-conformité de quelque partie des travaux pendant la période de garantie, l'entrepreneur, sur demande d'Élections Canada doit réparer, remplacer ou rectifier, à son choix et à ses frais, le plus tôt possible, la partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 13.01.03 Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsqu'Élections Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 13.01.04 Élections Canada doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur conformément à la sous-section 13.01.03. L'entrepreneur doit payer les frais d'expédition des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par Élections Canada.
- 13.01.05 L'entrepreneur, à ses frais, doit remédier aux effets de toute correction ou remplacement prévus dans le présent article sur l'ensemble des données et rapports, y compris la révision et la mise à jour de l'ensemble des données, manuels, publications, logiciels et dessins touchés et demandés en vertu du contrat.
- 13.01.06 Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas d'une obligation prévue dans le présent article dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis, Élections Canada aura le droit de remédier ou de faire remédier aux travaux défectueux ou non conformes aux frais de l'entrepreneur. Si Élections Canada ne désire pas corriger ou remplacer les travaux défectueux ou non conformes, le prix contractuel sera réduit de façon équitable.
- 13.01.07 La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à la sous-section 13.01.02, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - (a) la période de la garantie qui reste y compris la prolongation;
 - (b) quatre-vingt-dix jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

Article 14 Responsabilité

traitants ou ses agents à Élections Canada ou à tout tiers. Élections Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention ou expressément prévues dans toute condition générale supplémentaire qui fait partie intégrante du contrat. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

Article 15 Confidentialité

Section 15.01 Confidentialité

- L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur ou mis à sa disposition par ou pour Élections Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient à Élections Canada en vertu du contrat (globalement, les « renseignements d'EC »). L'entrepreneur ne doit pas divulguer de renseignements d'EC sans l'autorisation écrite d'Élections Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements d'EC nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- 15.01.02 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements d'EC qu'aux seules fins du contrat. L'entrepreneur reconnaît que tous les renseignements d'EC demeurent la propriété d'Élections Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit remettre à Élections Canada, à la fin des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande d'Élections Canada, tous les renseignements d'EC ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 15.01.03 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits d'Élections Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, Élections Canada ne doit communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucun renseignement livré à Élections Canada en vertu du contrat qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 15.01.04 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
 - (a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - (b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les

communiquer;

- (c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 15.01.05 Dans la mesure du possible l'entrepreneur doit indiquer ou marquer tout renseignement protégé par des droits de propriété intellectuelle qui ont été livrés à Élections Canada en vertu du contrat comme étant la « propriété de (nom de l'entrepreneur), utilisations permises en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat) d'Élections Canada ». Élections Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.
- 15.01.06 Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à la sous-section 14.01.01 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par Élections Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 15.01.07 Si le contrat, les travaux ou un renseignement visé à la sous-section 14.01.01 sont identifiés TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ par Élections Canada, les représentants d'Élections Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites d'Élections Canada relativement à tout matériel ainsi identifié, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

Section 15.02 Serment de discrétion

Les parties conviennent de signer tout document nécessaire à l'exécution du contrat, y compris, sans s'y limiter, un serment de discrétion à l'égard de l'information contenue dans le Registre national des électeurs, les listes électorales et tout autre dossier qui appartiennent à Élections Canada ou dont celui-ci a la charge.

Article 16 Droits d'auteur

Section 16.01 Droits d'auteur

- 16.01.01 Dans cette section, le mot « matériel » désigne tout ce qui est créé par l'entrepreneur dans le cadre du travail prévu au contrat, qui doit, selon le contrat, être livré à Élections Canada, et qui est protégé par un droit d'auteur. Le mot « matériel » ne comprend pas quelque chose qui a été créé par l'entrepreneur avant la date du contrat.
- 16.01.02 Élections Canada est titulaire du droit d'auteur sur le matériel, et l'entrepreneur doit apposer sur le matériel le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis qui suivent :

- © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
- 16.01.03 L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit signer l'acte de transfert et les autres documents relatifs au droit d'auteur sur le matériel qui sont exigés par Élections Canada.
- 16.01.04 L'entrepreneur devra fournir, à la demande d'Élections Canada, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, de forme acceptable pour Élections Canada, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, il renonce définitivement à ses droits moraux relativement au matériel.

Section 16.02 Utilisation et traduction de la documentation

16.02.01 L'entrepreneur convient qu'Élections Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas à Élections Canada en vertu de la section 16.01. L'entrepreneur reconnaît qu'Élections Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Élections Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Élections Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

Article 17 Atteintes aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- 17.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'au meilleur de sa connaissance, ni lui ni Élections Canada ne portera atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de l'exécution ou de l'utilisation des travaux, et qu'Élections Canada n'aura aucune obligation de verser quelque redevance que ce soit à quiconque en ce qui touche les travaux.
- 17.01.02 Si quelqu'un présente une réclamation contre Élections Canada ou l'entrepreneur pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou pour des redevances en ce qui touche les travaux, cette partie convient d'aviser immédiatement l'autre partie par écrit. En cas de réclamation contre Élections Canada, Élections Canada peut se défendre contre la réclamation ou encore demander à l'entrepreneur de défendre Élections Canada contre la réclamation. Dans l'un ou l'autre des cas, l'entrepreneur convient de participer pleinement à la défense et à la négociation d'un règlement, et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre partie n'ait d'abord approuvé le règlement par écrit.
- 17.01.03 L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que :
 - (a) Élections Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le

- consentement de l'entrepreneur ou il a utilisé les travaux ou une partie des travaux sans se conformer à l'une des exigences du contrat;
- (b) Élections Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit qui n'a pas été fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat (à moins que l'utilisation ne soit décrite dans le contrat ou dans les spécifications du fabricant);
- (c) l'entrepreneur a utilisé de l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres renseignements qui lui ont été fournis par Élections Canada (ou par une personne autorisée par Élections Canada);
- (d) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante; cependant, cette exception s'applique uniquement si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou de ce logiciel :
 - « [Nom du fournisseur] reconnaît que les éléments achetés seront utilisés par Élections Canada. Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de [nom de l'entrepreneur] ou d'Élections Canada, défendra à ses propres frais, tant [nom de l'entrepreneur] qu'Élections Canada contre cette réclamation et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques connexes ».

L'entrepreneur est responsable d'obtenir cette garantie du fournisseur, faute de quoi l'entrepreneur sera responsable de la réclamation envers Élections Canada.

- 17.01.04 Si quelqu'un allègue qu'en raison de l'exécution des travaux, l'entrepreneur ou Élections Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des moyens suivants :
 - (a) prendre les mesures nécessaires pour permettre à Élections Canada de continuer à utiliser la partie des travaux censément enfreinte;
 - (b) modifier ou remplacer les travaux afin d'éviter de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que les travaux respectent toujours les exigences du contrat;
 - (c) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel qu'Élections Canada a déjà versée.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut être raisonnablement mis en œuvre, ou s'il ne prend pas l'un de ces moyens dans un délai raisonnable, Élections Canada peut choisir d'obliger l'entrepreneur à adopter la mesure c), ou d'adopter toute autre mesure nécessaire en vue d'obtenir le droit d'utiliser la ou les parties des travaux censément enfreinte(s), auquel cas l'entrepreneur doit rembourser à Élections Canada

tous les frais que celui-ci a engagés pour obtenir ce droit.

Article 18 Retard justifiable

- 18.01.01 Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - (a) est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - (b) ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - (c) ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
 - (d) est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur sera considéré un retard « justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance.
- 18.01.02 À l'intérieur de 15 jours ouvrables d'un retard justifiable, l'entrepreneur doit :
 - (a) fournir un avis écrit à l'autorité contractante de toutes les circonstances du retard justifiable;
 - (b) fournir à l'autorité contractante, aux fins d'approbation, dans les 15 jours ouvrables, un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 18.01.03 Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 18.01.04 Toutefois, au bout de 30 jours civils ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 18.01.05 Élections Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission d'Élections Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 18.01.06 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à Élections Canada, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été

livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Élections Canada paiera l'entrepreneur:

- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par Élections Canada;
- (b) le coût de l'entrepreneur qu'Élections Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à Élections Canada et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

Article 19 Suspension des travaux

- 19.01.01 L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours civils. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de 180 jours civils, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 20, ou à l'article 21.
- 19.01.02 L'autorité contractante peut, dans le cadre d'une ordonnance ou pendant la période de 180 jours civils visée à la sous-section 19.01.01, demander des renseignements à l'entrepreneur au sujet de l'état des travaux ou des factures impayées. L'entrepreneur doit répondre dans les délais prévus dans la demande.
- 19.01.03 Lorsqu'un ordre est donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.
- 19.01.04 En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu de la sous-section 19.01.01, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront

apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

Article 20 Manquement de la part de l'entrepreneur

- 20.01.01 Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
- 20.01.02 Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 20.01.03 Si Élections Canada donne un avis prévu à la sous-section 20.01.01 ou 20.01.02, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers Élections Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour Élections Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 20.01.04 Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à Élections Canada, de la manière et dans la mesure qu'elle précise, toute partie des travaux exécutés et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance d'Élections Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, Élections Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - (a) la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées à Élections Canada et que ce dernier a acceptées;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, qu'Élections Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée à Élections Canada et qu'Élections Canada a acceptée.

Les sommes versées par Élections Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu de la présente sous-section ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

- 20.01.05 Le titre de propriété sur tout ce qui est payé à l'entrepreneur appartient à Élections Canada au moment où le paiement est effectué, à moins qu'il n'appartienne déjà à Élections Canada en vertu d'une autre disposition du contrat.
- 20.01.06 Si le contrat est résilié pour manquement en vertu de la sous-section 20.01.01 et que l'on détermine plus tard que la résiliation pour manquement n'était pas fondée, l'avis sera considéré constituer un avis de résiliation pour raisons de commodité émis en vertu de la sous-section 21.01.01.

Article 21 Résiliation pour raisons de commodité

- 21.01.01 L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 21.01.02 Si un avis de résiliation est donné en vertu de la sous-section 21.01.01, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par Élections Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - (a) sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - (b) le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement;
 - (c) les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.

Élections Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.

21.01.03 Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article.

L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement Élections Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

Article 22 Cession

- 22.01.01 L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 22.01.02 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à Élections Canada.

Article 23 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, Élections Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable à Élections Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Élections Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable à Élections Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par Élections Canada.

Article 24 Modification et renonciations

Section 24.01 Modification

- 24.01.01 Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- 24.01.02 Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants d'Élections Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat conformément à la sous-section 24.01.01.

Section 24.02 Renonciation

- 24.02.01 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation d'Élections Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 24.02.02 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation pour toute inexécution subséquente et en conséquence n'empêchera pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente.

Article 25 Codes

Section 25.01 Conflit d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique du secteur public

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

Section 25.02 Code de conduite pour l'approvisionnement

L'entrepreneur atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/index-fra.html) et qu'il accepte de s'y conformer.

Article 26 Pots-de-vin ou conflits

Section 26.01 Pots-de-vin

26.01.01 L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé d'Élections Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

Section 26.02 Conflits

- 26.02.01 L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision d'Élections Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 26.02.02 L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 26.02.03 Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour inexécution. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

Article 27 Honoraires conditionnels

27.01.01 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

27.01.02 Dans le présent article :

- (a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat;
- (b) « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

Article 28 Sanctions internationales

- 28.01.01 Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, Élections Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- 28.01.02 L'entrepreneur ne doit pas fournir à Élections Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 28.01.03 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser Élections Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

Article 29 Avis

Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messager, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat ou à toute autre adresse désignée par écrit de temps à autre. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné à Élections Canada doit être envoyé à l'autorité contractante.

Article 30 Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

Article 31 Lois applicables

Section 31.01 Conformité aux lois applicables

- 31.01.01 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable d'Élections Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 31.01.02 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à Élections Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

Article 32 Successeurs et cessionnaires

Le contrat lit Élections Canada et ses successeurs et ayants droit ainsi que l'entrepreneur et ses successeurs et ayants droit autorisés.

Annexe G Attestation du juste prix

1.	Je,	souss	igné(e), au nom de[INSÉRER LE NOM DU
	atte	estatio	SEUR] (le « fournisseur ») atteste par la présente qu'en date de la présente on, le prix demandé à Élections Canada pour <mark>[INSÉRER LE NOM DU BIEN OU</mark> /ICES] :
		privilé	pas supérieur au plus bas prix facturé à quiconque, y compris au client le plus égié du fournisseur, pour une qualité et une quantité semblables de biens ou ervices, ou des deux;
			ut aucun profit dépassant celui qu'obtient normalement le fournisseur pour la de biens ou de services, ou des deux, de qualité et de quantité semblables,
	(c)	n'incl	ut aucune commission destinée à des vendeurs.
2.			era, ci-joint, des indications montrant que le prix proposé correspond à une eur, conformément à la présente attestation :
		a)	copie d'une facture acquittée pour des biens ou des services semblables, en quantité et de qualité semblables, fournis à un autre client; ou
		b)	copie d'un contrat signé montrant la tarification de biens ou services semblables, er quantité et de qualité semblables; ou
		c)	copie d'un bordereau de paie confirmant le paiement par un autre client au fournisseur, correspondant aux tarifs ou montants spécifiés pour des biens ou de services semblables en quantité et de qualité semblables; ou
		d)	copie de la liste des prix publiée courante indiquant l'escompte en pourcentage offer à Élections Canada; ou
		e)	la ventilation du prix, montrant les prix de la main-d'œuvre direct, des matériaux directs, des articles achetés, des frais généraux d'ingénieur et d'atelier, les frais généraux administratifs, le transport, etc., et le profit;
		f)	autre :

3. La personne soussignée déclare reconnaître qu'Élections Canada se fie à la présente attestation pour attribuer le contrat. Si une vérification effectuée par Élections Canada révèle que la présente attestation est fausse, qu'elle est été faite en connaissance de cause ou non, Élections Canada se réserve le droit de considérer tout contrat octroyé sur la foi de cette attestation comme étant en situation de défaut et de le résilier, conformément aux dispositions relatives au manquement de la part de l'entrepreneur.

En date de ce jour du mois de _	, 20
 Témoin	Signature du représentant autorisé
Nom en lettres moulées du témoin	Nom en lettres moulées du représentant autorisé
	Titre en lettres moulées du représentant autorisé



OUTILS ET SERVICES D'ANALYTIQUE DES MÉDIAS SOCIAUX

Partie 7

Critères d'évaluation technique

CONTENU

• SECTION A – INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

- 1. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, Élections Canada (EC) demande aux soumissionnaires de reprendre les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Le soumissionnaire doit identifier clairement dans sa proposition l'endroit où chaque critère est traité. Pour éviter les recoupements, il peut faire référence à différentes sections de sa proposition en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- 2. Si le nombre de projets ou d'échantillons fournis est supérieur aux exigences du critère, seuls les premiers projets ou échantillons de la proposition seront évalués.
- 3. Afin de déterminer le nombre d'années d'expérience, les chevauchements d'années ou de mois relatifs aux projets présentés par le soumissionnaire pour démontrer l'expérience seront comptés une fois aux fins de l'évaluation.
- 4. Les projets en démonstration doivent être d'une durée minimale de six mois. Dans le cas des projets plus longs, la durée sera divisée en période de six mois (p. ex. un projet de 18 mois correspondra à trois projets). Aucune valeur partielle ne sera accordée. Le soumissionnaire doit indiquer dans la grille toute équivalence de projet.
- 5. Les projets doivent avoir été achevés au plus tard à la date de clôture de la demande de soumissions.
- 6. En plus des renseignements demandés pour chaque critère, le soumissionnaire doit joindre les coordonnées complètes du client pour chaque description de projet, notamment le nom et le titre de la personne-ressource du client, ainsi que le numéro de téléphone ou l'adresse courriel. La personne-ressource du client doit être un employé de l'organisation cliente d'origine. EC se réserve le droit de demander les coordonnées du client en tout temps durant le processus d'évaluation, aux fins de vérification.

• SECTION B – DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique clairement un autre sens, les sigles et termes utilisés dans les critères d'évaluation technique doivent être interprétés selon la définition qui leur est attribuée dans le contrat ou la présente section. Ces définitions s'appliquent tant dans leur forme singulière que plurielle, ainsi qu'au masculin et au féminin, le cas échéant.

EC Bureau du DGE, communément appelé Élections Canada

élection générale élection tenue simultanément dans toutes les circonscriptions

du Canada

source ouverte source d'information publique (par opposition à secrète), par

exemple des blogues, des forums et des sites de nouvelles

• TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES – CRITÈRES GÉNÉRAUX

#	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES	RESPECTÉ/NON RESPECTÉ
A.01	Outil de surveillance des médias sociaux – Déploiement et services de soutien	
A.O2	Expérience – Mise en œuvre d'une stratégie d'écoute des médias sociaux et de services d'analyse	
A.O3	Expérience – Formation	
A.O4	Plan de formation – Méthodologie	
A.05	Normes de service et plans d'urgence	
A.06	Équipe de projet proposée – Analyste des médias sociaux et formateur en médias sociaux	

• TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES – CAPACITÉS DE L'OUTIL POUR LA SURVEILLANCE DES MÉDIAS SOCIAUX – CERTIFICATION

#	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES	RESPECTÉ/NON RESPECTÉ
B.O1	Données des médias sociaux et des sources ouvertes	
B.O2	Sources de données supplémentaires	
B.O3	Recherche illimitée	
B.O4	Nombre d'utilisateurs	
B.O5	Surveillance en temps réel et accessibilité des données	
B.06	Capacités de surveillance en français et en anglais	
B.07	Capacités de géolocalisation	
B.08	Qualification et codage des données	
B.09	Analyse du contenu	
B.O10	Capacités de rapport et d'extraction	
B.O11	Accès au soutien technique	
B.012	Accès aux données	

• TABLEAU C – OUTIL DE SURVEILLANCE DES MÉDIAS SOCIAUX – CRITÈRES COTÉS

#	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE COTÉS	Nombre maximum de points
C.1	Capacité de filtrage	10
C.2	Formats visuels multiples – Données et rapports	10
C.3	Capacités de mappage – Circonscriptions fédérales	10
C.4	Analyse des langues et de la proximité	10
C.5	Intégration d'autres logiciels	10

C.6	Capacités de surveillance en langues étrangères et de traduction	10
C.7	Services d'analyse de l'intelligence d'affaires et de l'intelligence	10
	artificielle	

• TABLEAU D – OUTIL DE SURVEILLANCE DES MÉDIAS SOCIAUX – GRILLE DES FONCTIONNALITÉS POUR LA DÉMONSTRATION

#	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES	RESPECTÉ/NON RESPECTÉ
D.1	Accès à toutes les sources de données obligatoires	
D.2	Surveillance en temps réel et accessibilité des données	
D.3	Recherche illimitée	
D.4	Création de recherches simples et avancées (y compris la recherche à	
	l'aide d'opérateurs booléens)	
D.5	Accès aux métadonnées et extraction	
D.6	Analyse du contenu	
D.7	Filtrage, classification et organisation des données	
D.8	Affichage du contenu géolocalisé	
D.9	Qualification et codage des données	
D.10	Recueil des messages	
D.11	Alertes automatiques	
D.12	Communication de renseignements avec l'outil	
D.13	Analytique et visualisation de base	
D.14	Rapports statistiques et personnalisés	
D.15	Exportation et impression de rapports	

• TABLEAU A – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES – CRITÈRES GÉNÉRAUX

#	CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES	Méthode de
		notation
A.01	Outil de surveillance des médias sociaux – Déploiement et services de soutien	
	Dans les trois (3) descriptions de projet qu'il fournit, le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il possède l'expérience du déploiement et de la gestion des technologies (p. ex. des logiciels) de surveillance des médias sociaux pour un autre ministère ou organisme gouvernemental ou une entité privée. Cette expérience ne doit pas être antérieure à huit (8) ans précédant la date de clôture de la présente demande de propositions.	☐ Respecté ☐ Non respecté
	Exigences relatives à la présentation Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en remplissant le Modèle A – Modèle de référence client pour chaque description de projet soumise, dans la période de temps mentionnée ci-dessus.	
	Note : Les projets en démonstration doivent être d'une durée minimale de six (6) mois.	
	Chaque description de projet doit comprendre ce qui suit :	
	a) Nom de l'organisation cliente	
	b) Dates de début et de fin (format mois-année)	
	c) Brève description des travaux effectués	
A.02	Expérience – Mise en œuvre d'une stratégie d'écoute des médias sociaux et de services d'analyse	
	Dans les deux (2) descriptions de projet qu'il fournit, le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il possède l'expérience du soutien aux utilisateurs dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie d'écoute des médias sociaux, et la prestation de services d'analyse. Cette expérience ne doit pas être antérieure à huit (8) ans précédant la date de clôture de la présente demande de propositions. Chaque description de projet doit comprendre les principaux éléments suivants :	☐ Respecté ☐ Non respecté
	i) Définition des mots-clés	
	ii) Recherches simples et avancées	

	iii) Filtrage du bruit dans les données recueillies iv) Utilisation de la plateforme	
	Exigences relatives à la présentation Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en remplissant le Modèle A – Modèle de référence client pour chaque description de projet soumise, dans la période de temps mentionnée ci-dessus.	
	Note : Les projets en démonstration doivent être d'une durée minimale de six (6) mois.	
	Chaque description de projet doit comprendre ce qui suit :	
	 a) Nom de l'organisation cliente b) Dates de début et de fin (format mois-année) c) Brève description des travaux effectués 	
A.O3	Expérience en formation	
	Dans les trois (3) descriptions de projet qu'il fournit, le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il possède l'expérience de la prestation de formation en personne et/ou à distance sur les technologies d'écoute des médias sociaux à des personnes et/ou à des petits groupes (30 personnes ou moins). Cette expérience ne doit pas être antérieure à huit (8) ans précédant la date de clôture de la présente demande de propositions. Chaque description de projet doit comprendre ce qui suit :	
	i) Méthode de formation ii) Mode de prestation	☐ Respecté☐ Non respecté
	Exigences relatives à la présentation Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en remplissant le Modèle A – Modèle de référence client pour chaque description de projet soumise, dans la période de temps mentionnée ci-dessus.	
	Note : Les projets en démonstration doivent être d'une durée minimale de six (6) mois.	
	Chaque description de projet doit comprendre ce qui suit :	
	a) Nom de l'organisation cliente	

	b) Da	tes de début et de fin (format mois-année)	
	c) Brè	ève description des travaux effectués	
4.04	Diam da fa	weeting 864th adalasis	
A.04	Plan de to	rmation – Méthodologie	
	Le soumiss	sionnaire doit fournir un plan de formation, y compris	
		mation pratique, et s'assurer de répondre aux objectifs	
		ion suivants :	
	a)	accéder à l'outil;	
	b)	utiliser l'outil pour surveiller et analyser les données	
		des médias sociaux et des sources ouvertes;	
	c)	établir les paramètres de recherche et la stratégie de	
		surveillance;	
	d)	préciser et faire des recherches de données à l'aide de	
		mots-clés et d'autres paramètres, comme les	
		mots-clics, les dates, les pseudonymes et noms	
		d'utilisateur, les comptes, les limites géographiques et	
		les régions, la logique booléenne, etc.;	
	e)	personnaliser le tableau de bord de l'outil;	
	f)	déterminer et visualiser les régions géographiques et	
		les pays desquels proviennent les données de médias	
		sociaux et de sources ouvertes;	☐ Respecté
	g)	déterminer, quantifier, classer en ordre d'importance	☐ Non respecté
		et visualiser les données de médias sociaux et de	
		sources ouvertes et le niveau d'influence des sources	
		publiant du contenu dans les médias sociaux;	
	h)	filtrer les données selon divers paramètres;	
	i)	configurer des alertes et des notifications;	
	j)	effectuer divers types d'analyse de données;	
	k)	déterminer et visualiser le sentiment	
		(positif/négatif/neutre) lié aux données de médias	
		sociaux et de sources ouvertes;	
	I)	interpréter les données;	
	m)	produire des rapports sur diverses données,	
		notamment exporter des données en différents	
		formats, produire des rapports périodiques	
		automatiques et créer des rapports personnalisés et	
		de schémas de visualisation de données;	
	n)	personnaliser les modèles de rapport.	
	Exigences	relatives à la présentation	
	_	sionnaire doit répondre à l'exigence en soumettant un	
		rmation qui aborde chaque objectif de formation	

	énoncé ci-dessus.	
A.O5	Normes de service et plans d'urgence	
	Le soumissionnaire doit fournir des détails sur ses normes de service, les plans de rechange et les plans d'urgence dans lesquels le temps d'interruption sera minimal ou inexistant.	□ Respecté
	Exigences relatives à la présentation Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en soumettant une description de ses normes de service, et en fournissant un plan de rechange ou d'urgence dans le cas où l'outil serait en panne. La description devrait démontrer que les normes de service et le plan de rechange ou d'urgence n'entraîneront pas plus de trois (3) heures d'interruption, voire aucune interruption.	□ Non respecté
A.06	Équipe de projet proposée – Analyste des médias sociaux et formateur en médias sociaux	
	Le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitæ (CV) pour les deux ressources qui exécuteront le travail, soit : i. un analyste des médias sociaux	
	ii. un formateur en médias sociaux	
	Le soumissionnaire ne peut pas proposer la même ressource pour les deux catégories.	
	Exigences relatives à la présentation Le soumissionnaire doit décrire la structure de l'équipe proposée, indiquer le nombre de ressources, le type et le titre de chacune d'elle, ainsi que les rôles et les responsabilités des catégories de ressources proposées, indiquer les noms des ressources proposées et fournir une brève description de l'approche proposée pour la gestion de l'équipe.	

TABLEAU B – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRES – CAPACITÉS DE L'OUTIL POUR LA SURVEILLANCE DES MÉDIAS SOCIAUX – CERTIFICATION

B.O1	Données des médias sociaux et des sources ouvertes	
	Le soumissionnaire doit certifier et <u>confirmer</u> que ses sources de	

	données comptent au minimum :	
	 a. des plateformes de médias sociaux, p. ex. Facebook, Twitter, Instagram, Reddit, LinkedIn et YouTube; b. des blogues; c. des forums et des babillards; d. des sites d'opinion des consommateurs; e. des sites de nouvelles traditionnels (nationaux et étrangers), y compris les liens et les sections de commentaires; f. des sites Web d'échange de contenu multimédia (vidéos, photos et sites Web de contenu généré par l'utilisateur). 	☐ Respecté ☐ Non respecté
B.O2	Sources de données supplémentaires Le soumissionnaire doit certifier et <u>confirmer</u> que les sources de données supplémentaires (p. ex. un nouveau blogue) peuvent être ajoutées à mesure ou qu'elles doivent être ciblées dans l'environnement surveillé.	☐ Respecté ☐ Non respecté
B.O3	Recherche illimitée Le soumissionnaire doit certifier et <u>confirmer</u> que les utilisateurs peuvent faire un nombre illimité de recherches (mots-clés, mots-clic, logique booléenne, etc.) et obtenir un nombre illimité de résultats.	☐ Respecté ☐ Non respecté
B.O4	Nombre d'utilisateurs Le soumissionnaire doit certifier et <u>confirmer</u> que son outil peut être utilisé simultanément au maximum par 15 utilisateurs sans interruption.	☐ Respecté ☐ Non respecté
B.O5	Surveillance en temps réel et accessibilité Le soumissionnaire doit certifier et <u>confirmer</u> que les utilisateurs d'EC peuvent avoir pleinement accès à l'outil en ligne en tout temps (24 heures sur 24, 7 jours sur 7, toute l'année) et que les données sont accessibles instantanément dans l'outil (surveillance en temps réel).	☐ Respecté ☐ Non respecté
B.O6	Capacités de surveillance en français et en anglais Le soumissionnaire doit certifier et <u>confirmer</u> que les utilisateurs peuvent faire des analyses et des recherches avec les données générées en français et en anglais.	☐ Respecté ☐ Non respecté
B.07	Capacités de géolocalisation Le soumissionnaire doit <u>démontrer</u> à l'aide des renseignements soumis en référence que son outil 1) permet de localiser et de visualiser sur une carte la position (les coordonnées de latitude et de longitude d'une publication à une certaine distance d'un point établi à partir du code postal) et les données géographiques référencées (publications géoréférencées, cà-d. qui concerne un lieu géographique donné) associées à un événement décrit dans	☐ Respecté ☐ Non respecté

	les médias sociaux ou une source ouverte, 2) permet aussi de	
	segmenter les données selon ces références géographiques.	
B.08	Qualification et codage des données	
	Le soumissionnaire doit <u>démontrer</u> à l'aide des renseignements	☐ Respecté
	soumis en référence que les utilisateurs peuvent coder les	☐ Non respecté
	données avec son outil, cà-d. définir et ajouter des catégories ou	·
	des étiquettes aux fins d'analyse et de rapport, ainsi que	
	regrouper automatiquement ou manuellement les mots-clés, les	
	mots-clics ou les recherches à l'aide d'opérateurs booléens dans	
	ces catégories (p. ex. étiqueter automatiquement et	
	manuellement les publications dans les catégories définies par	
	l'utilisateur) et noter les données sur le plan qualitatif.	
B.09	Analyse du contenu	
	Le soumissionnaire doit <u>démontrer</u> à l'aide des renseignements	
	soumis en référence que son outil peut 1) traiter les sentiments,	
	les données d'interaction, les cartes des points chauds, les nuages	
	de mots, les observations sur les profils d'audience, etc.; 2)	
	analyser le contenu, notamment effectuer l'identification, la	
	quantification et la visualisation du contenu des médias sociaux et	
	des sources ouvertes.	
B.O10	Capacités de rapport et d'extraction	
	Le soumissionnaire doit <u>démontrer</u> à l'aide des renseignements	☐ Respecté
	soumis en référence que son outil peut produire des rapports	☐ Non respecté
	personnalisables pouvant être exportés en différents formats	
	électroniques (p. ex. CSV, formats habituels de Microsoft Office)	
	au moyen d'une connexion sécurisée, et sans l'intervention de	
	l'entrepreneur. La production des rapports comprend l'extraction	
	de toutes les métadonnées.	
B.O11	Accès au soutien technique	
	Le soumissionnaire doit certifier et <u>confirmer</u> qu'il fournira un	Respecté
	accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 à son personnel de soutien	☐ Non respecté
	technique, et qu'un soutien pourra être offert au besoin pendant	
	les heures de travail (de 9 h à 17 h, heure de l'Est) les jours	
	ouvrables (du lundi au vendredi) dès la date d'attribution du	
	contrat et jusqu'à l'élection générale de 2019 ¹ ; pendant les	
	heures prolongées (de 8 h à 20 h, heure de l'Est, tous les jours de	
D 043	la semaine) lors de l'élection générale de 2019.	
B.012	Accès aux données	Respecté
	Le soumissionnaire doit certifier et <u>confirmer</u> que les utilisateurs	☐ Non respecté
	continueront d'avoir accès à toutes les données recueillies par le	
	biais de son outil, afin de faire des recherches et des analyses rétroactives et ce, pendant toute la durée du contrat.	
	reconsciones el rei menoson como la Alfree All CANTES.	

¹ La date de l'élection générale est fixée au 21 octobre 2019, mais une élection peut être déclenchée n'importe quand avant cette date.

TABLEAU C – OUTIL DE SURVEILLANCE DES MÉDIAS SOCIAUX – CRITÈRES COTÉS

#	FONCTIONNALITÉ EN DÉMONSTRATION	NOMBRE MAXIMUM DE POINTS DISPONIBLES	MÉTHODE DE NOTATION
C.1	Le soumissionnaire doit démontrer que l'outil permet à l'utilisateur de filtrer les données, d'ajouter des filtres supplémentaires, ainsi que de modifier et gérer les filtres. Exigences relatives à la présentation Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en démontrant, à l'aide des renseignements soumis en référence, comment l'outil permet à l'utilisateur de filtrer les données grâce à divers paramètres et d'éliminer le contenu non pertinent, p. ex. la suppression temporaire, l'exclusion des pourriels et/ou des doublons et de certains mots-clés ou comptes, etc. Le soumissionnaire doit démontrer que l'utilisateur peut gérer les filtres facilement sans l'intervention de l'entrepreneur.	10	Un maximum de 10 points sera accordé au soumissionnaire comme suit : 1 point : Manque de précision ou de clarté. Les capacités de filtrage sont très limitées, voire nulles. 5 points : Clair et détaillé. L'outil permet d'appliquer un filtre à la fois. Les filtres ne peuvent pas entièrement gérés et modifiés par l'utilisateur sans l'intervention de l'entrepreneur. 10 points : Très clair et détaillé. L'outil permet d'appliquer plusieurs filtres à la fois. Les filtres peuvent être entièrement gérés et modifiés par l'utilisateur sans l'intervention de l'entrepreneur.

	Formats visuels multiples – Données et rapports		Un maximum de
			10 points sera
	Le soumissionnaire doit démontrer que l'outil peut		accordé au
	présenter les statistiques sur les données des		soumissionnaire
	médias sociaux et des sources ouvertes en		comme suit :
	plusieurs formats (p. ex. graphiques, cartes,		
	tableaux, relevés chronologiques, nuages de mots,		1 point : Manque
	relevés selon l'importance des mots-clés, etc.).		de précision ou de
	,		clarté. L'outil
	Exigences relatives à la présentation		comporte très peu
	Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en		d'options, voire
	démontrant, à l'aide des renseignements soumis		aucune, pour
	en référence, les différents formats dans lesquels		visualiser les
	l'outil peut présenter les données des médias		données et les
	sociaux et des sources ouvertes et créer des		statistiques.
C.2	rapports à partir de ces données.	10	
	rapports a partir de ces doffiees.		5 points : Clair et
			détaillé. L'outil
			comporte les
			options de
			visualisation de
			base.
			buse.
			10 points : Très
			clair et détaillé.
			L'outil comporte
			des options de
			visualisation
			avancées et
			variées.
	Capacités de mappage – Circonscriptions		Un maximum de
	fédérales		10 points sera
			accordé au
	Le soumissionnaire doit démontrer que l'outil peut		soumissionnaire
	représenter les données des médias sociaux et des		comme suit :
	sources ouvertes sur une carte des		
6.2	circonscriptions fédérales.	10	1 point : Manque
C.3		10	de précision ou de
	Exigences relatives à la présentation		clarté. L'outil a des
	Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en		capacités de
	démontrant, à l'aide des renseignements soumis		mappage à
	en référence, le niveau de mappage des données		l'échelle nationale,
	géolocalisées et géoréférencées.		ou n'a aucune
			capacité de
			12 2 2 2 2 2

			mappage.
			5 points : Clair et détaillé. L'outil a des capacités de mappage à l'échelle provinciale.
			10 points : Très clair et détaillé. L'outil a des capacités de mappage à l'échelle des circonscriptions fédérales ou des municipalités.
	Analyse des langues et de la proximité	10	Un maximum de 10 points sera
C.4	Le soumissionnaire doit démontrer que l'outil peut anticiper les questions émergentes et les tendances de mots-clés au moyen de l'analyse des langues et de la proximité, par exemple. Exigences relatives à la présentation Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en démontrant, à l'aide des renseignements soumis en référence, que l'outil peut effectuer une analyse des langues et de la proximité afin de détecter les questions émergentes ou les tendances de mots-clés ou de mots-clics. Le soumissionnaire doit expliquer la méthode utilisée pour effectuer cette analyse.		accordé au soumissionnaire comme suit : 1 point : Manque de précision ou de clarté. L'outil comporte des capacités d'analyse des langues et de la proximité très limitées, voire aucune. Le soumissionnaire n'a pas expliqué sa méthode, ou les précisions fournies sont insuffisantes pour démontrer qu'il répond aux exigences.
			5 points : Clair et détaillé. L'outil

	la proximité de base. Le soumissionnaire a fourni suffisamment de précisions sur sa méthode pour démontrer qu'il répond aux exigences.
	10 points: Très clair et détaillé. L'outil comporte des capacités d'analyse des langues et de la proximité avancées. Le soumissionnaire a apporté beaucoup de précisions démontrant bien qu'il répond aux exigences.
Le soumissionnaire doit démontrer que l'outil permet l'intégration d'autres logiciels, par exemple, ceux du fabricant Esri (logiciel SIG de cartographie), de même que des logiciels d'intelligence d'affaires et d'intelligence artificielle. C.5 Exigences relatives à la présentation Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en démontrant, à l'aide des renseignements soumis en référence, comment l'outil permet l'intégration d'autres logiciels.	Un maximum de 10 points sera accordé au soumissionnaire comme suit : 1 point : Manque de précision ou de clarté. Le soumissionnaire n'a pas pu démontrer que l'outil permet l'intégration d'autres logiciels. 5 points : Clair et

			détaillé. Le
			soumissionnaire a
			démontré que
			l'outil permet
			l'intégration d'un
			seul autre logiciel.
			10 points : Très clair et détaillé. Le soumissionnaire a démontré que l'outil permet l'intégration de plusieurs autres logiciels, y compris des logiciels d'intelligence d'affaires et
			d'intelligence
			artificielle et ceux
			du fabricant Esri.
	Capacités de surveillance en langues étrangères	10	Un maximum de
	et de traduction		10 points sera
			accordé au
	Le soumissionnaire doit démontrer que l'outil		soumissionnaire
	permet la surveillance en langues étrangères		comme suit :
	(p. ex. pendjabi, mandarin, cantonais, tagalog,		
	espagnol, arabe, russe, etc.) et la traduction des		1 point : Manque
	publications rédigées en langues étrangères vers		de précision ou de
	l'anglais et le français.		clarté. Le
	i anglais et le français.		soumissionnaire
	Full and a male bloom by language and a male bloom		n'a pas pu
	Exigences relatives à la présentation		démontrer que
C.6	Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en		l'outil permet la
	démontrant, à l'aide des renseignements soumis		surveillance en
	en référence, que l'outil peut effectuer la		langues étrangères
	surveillance en langues étrangères et la		et la traduction.
	traduction.		et la traduction.
			5 points : Clair et détaillé. Le soumissionnaire a démontré que l'outil comporte des capacités
			limitées de
			iiiiiitees de

		surveillance en
		langues étrangères
		et de traduction.
		L'outil permet la
		surveillance dans
		au plus trois (3)
		langues étrangères
		et la traduction de
		très peu de
		langues
		étrangères. La
		traduction est de
		mauvaise qualité
		ou de qualité
		moyenne.
		10 points : Très
		clair et détaillé. Le
		soumissionnaire a
		démontré que
		l'outil comporte
		des capacités
		avancées de
		surveillance en
		langues étrangères
		et de traduction.
		L'outil permet la
		surveillance dans
		au moins trois (3)
		langues étrangères
		et la traduction de
		nombreuses
		langues
		étrangères. La
		traduction est de
	Convisos d'intelligence d'effeires et d'intelligence	bonne qualité.
	Services d'intelligence d'affaires et d'intelligence artificielle	Un maximum de 10 points sera
	ai unicielle	accordé au
	Dans la description de projet qu'il fournit le	soumissionnaire
C.7	Dans la description de projet qu'il fournit, le soumissionnaire doit clairement démontrer qu'il	comme suit :
J C.,	possède l'expérience pour fournir des services	Comme suit.
	d'intelligence d'affaires et d'intelligence	1 point : Manque
	artificielle. Cette expérience ne doit pas dater de	de précision ou de
	plus de cinq (5) ans précédant la date de clôture	clarté. Le
	plas ac citiq (5) alis precedant la date de ciotale	5.37 (6. 26

de la présente demande de propositions. La description de projet doit comprendre ce qui suit :

- i. la réalisation d'analyses de tendances à partir de données multiples
- ii. La réalisation d'analyses prédictives
- iii. La prestation de services de production de rapports
- La prestation de services de mise en place de technologies d'intelligence artificielle

Exigences relatives à la présentation

Le soumissionnaire doit répondre à l'exigence en remplissant le **Modèle A – Modèle de référence client** pour chaque description de projet soumise, dans les délais mentionnés ci-dessus.

Note : Les projets démonstrés doivent être d'une durée minimale de six (6) mois.

La description de projet doit comprendre ce qui suit :

- a) Nom de l'organisme-client
- b) Dates de début et de fin (format moisannée)
- c) Brève description des travaux effectués

soumissionnaire ne fournit aucun service d'intelligence d'affaires ou d'intelligence artificielle.

5 points : Clair et détaillé. Le soumissionnaire fournit des services limités ou ne fournit que des services d'intelligence d'affaires ou d'intelligence artificielle.

10 points : Très clair et détaillé. Le soumissionnaire fournit des services d'intelligence d'affaires et d'intelligence artificielle avancés.

NOMBRE MAXIMUM DE POINTS DISPONIBLES = 70 POINTS

NOTE DE PASSAGE MINIMALE GÉNÉRALE DE 70 % = 49 POINTS

Démonstration

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire pourrait être appelé à faire une démonstration en direct des capacités de son système afin de répondre à toutes les exigences, telles qu'elles sont décrites dans l'énoncé des travaux.

L'autorité technique se réserve le droit de déclarer une proposition non recevable si l'équipe chargée d'évaluer les propositions détermine que le soumissionnaire n'a pas pu démontrer qu'il répondait aux exigences techniques.

La démonstration doit être faite à l'autorité technique sans frais.

L'autorité technique donnera un avis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de la démonstration.

MODÈLE A – MODÈLE DE RÉFÉRENCE CLIENT

			Projet n° <u>[à insérer par le soumissionnaire]</u>	
Nom du soumissi	onnaire		Nom de la ressource proposée	
	Titre du	projet		
ij	Nom du	client		
e clie	Adresse	du client		
nts sur l		la personne- ce du client		
Renseignements sur le client		la personne- ce du client		
Renseig	N ^o de té client	léphone du		
	Adresse client	courriel du		

MODÈLE B – MODÈLE DE DESCRIPTION DE PROJET

				Projet n° <u>[à insérer par le soumissionnaire]</u>	
	m du ımissi	onnaire		Nom de la ressource proposée	
	nt	Titre du	projet		
:	e clie	Nom du	client		
	its sur l		la personne- ce du client		
	Renseignements sur le client		la personne- ce du client		
	Renseig		eléphone ou courriel du		
1.		ription du mots max			
Dates de début et de fin (format mois-année)					

	Projet n ^o <u>[à insérer par le soumissionnaire]</u>
Description du rôle de la ressource dans le cadre du projet (200 mots maximum)	

Partie 8 – Proposition financière

1. Instructions générales concernant les tableaux des prix

- 1.1 L'entrepreneur doit soumettre les prix au moyen des tableaux A, B, C et D ci-dessous. <u>Pour les besoins de l'évaluation uniquement, la valeur estimative du contrat sera la somme des tableaux A, B, C et D.</u>
 - 1.2 Les prix affichés dans les tableaux des prix doivent comprendre tous les coûts directs et indirects pour faire les travaux décrits dans l'énoncé des travaux, y compris, sans restriction, tous les matériaux, les approvisionnements, l'équipement, la main-d'œuvre, les traitements, les salaires, les frais de gestion et les taxes, les droits de douanes canadiennes et les taxes d'accise, lorsqu'elles s'appliquent (collectivement les « coûts »). Tous les prix indiqués dans les tableaux doivent être exprimés en dollars canadiens, inclure les sommes correspondant aux droits de douane et taxes d'accise du Canada, le cas échéant, et exclure les taxes de vente applicables.

2. Aucune garantie

Tous les volumes, les durées ou les facteurs de coûts inscrits dans les tableaux des prix ne sont que des facteurs de pondération servant à des fins d'évaluation financière et ne sont pas des engagements minimaux d'Élections Canada commissaire à acheter selon ces quantités ou les échéanciers prévus.

3. Tableaux des prix

Tableau A – Période initiale du contrat – de l'attribution du contrat jusqu'en XX 2019

Besoin	Unité	Coût
Frais mensuels d'accès à la plateforme pour un maximum de 15 utilisateurs simultanés, y compris un nombre illimité de requêtes et de résultats pour toutes les sources de données.	Par mois	\$/mois
Frais mensuels d'accès à la plateforme pour chaque utilisateur simultané supplémentaire.	Par mois	\$/mois
Formation sur l'utilisation intégrale de la plateforme pour un maximum de 15 utilisateurs.	Par session	\$/session
Formation supplémentaire, au besoin.	Par heure	\$/heure
Surveillance et analyse des médias sociaux et services de soutien	Par heure	\$/heure

Tableau B – Période d'option 1 – de XX 2019 à XX 2020

Besoin	Unité	Coût
Frais mensuels d'accès à la plateforme pour un maximum de 15 utilisateurs simultanés, y	Par mois	\$/mois
compris un nombre illimité de requêtes et de		
résultats pour toutes les sources de données.		
Frais mensuels d'accès à la plateforme pour	Par mois	\$/mois
chaque utilisateur simultané supplémentaire.		
Formation sur l'utilisation intégrale de la	Par session	\$/session
plateforme pour un maximum de 15 utilisateurs.		
Formation supplémentaire, au besoin.	Par heure	\$/heure
Surveillance et analyse des médias sociaux et	Par heure	\$/heure
services de soutien.		

Tableau C – Période d'option 2 – de XX 2020 à XX 2021

Besoin	Unité	Coût
Frais mensuels d'accès à la plateforme pour un maximum de 15 utilisateurs simultanés, y	Par mois	\$/mois
compris un nombre illimité de requêtes et de		
résultats pour toutes les sources de données.		
Frais mensuels d'accès à la plateforme pour	Par mois	\$/mois
chaque utilisateur simultané supplémentaire.		
Formation sur l'utilisation intégrale de la	Par session	\$/session
plateforme pour un maximum de 15 utilisateurs.		
Formation supplémentaire, au besoin.	Par heure	\$/heure
Surveillance et analyse des médias sociaux et	Par heure	\$/heure
services de soutien.		

Tableau D – Période d'option 3 – de XX 2021 à XX 2022

Besoin	Unité	Coût
Frais mensuels d'accès à la plateforme pour un maximum de 15 utilisateurs simultanés, y compris un nombre illimité de requêtes et de résultats pour toutes les sources de données.	Par mois	\$/mois
Frais mensuels d'accès à la plateforme pour chaque utilisateur simultané supplémentaire.	Par mois	\$/mois
Formation sur l'utilisation intégrale de la plateforme pour un maximum de 15 utilisateurs.	Par session	\$/session
Formation supplémentaire, au besoin.	Par heure	\$/heure
Surveillance et analyse des médias sociaux et services de soutien.	Par heure	\$/heure



Outils et services d'analytique des médias sociaux

Partie 9

Attestations

Attestations

1. F	Proposition indépendante
1.1.	Je, soussigné, au nom de [insérer le nom de soumissionnaire] (le « soumissionnaire »), en soumettant la proposition ci-jointe (le « proposition ») à Élections Canada pour Outils et services d'analytique des média sociaux, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tou les égards :
	(a) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
	(b) je comprends que la proposition sera disqualifiée si les déclarations contenues dan la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
	(c) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation et soumettre la proposition en son nom;
	 (d) toutes les personnes dont la signature apparaît sur la proposition ont été autorisée par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la proposition en son nom;
	 (e) aux fins de la présente attestation et de la proposition, je comprends que le mo « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire, qui : i. s'est vu demander de soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions; ii. pourrait éventuellement soumettre une proposition à la suite de la demande de propositions compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés et de sou expérience;
	(f) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes, s'il a lieu) :
	 i. qu'il a établi la proposition en toute indépendance, sans collusion et san avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent;
	ou
	ii. qu'il a consulté un ou plusieurs concurrents au sujet de la présente demande de propositions ou qu'il a communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs d'entre eux, et qu'il a divulgué, dans le documents ci-joints, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom de

Septembre 2018 2 de 6

concurrents ainsi que la nature et les raisons de ces consultations, communications, ententes ou arrangements;

- (g) sans limiter la généralité de ce qui précède aux sous-paragraphes (f)i. et (f)ii., le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent relativement :
 - i. aux prix;
 - ii. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - iii. à l'intention ou à la décision de soumettre ou de ne pas soumettre une proposition;
 - iv. à la soumission d'une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions;
 - à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément au sousparagraphe (f)ii.;
- (h) il n'y a pas eu de consultations, de communications, d'ententes ou d'arrangements avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par la présente demande de propositions, sauf ceux qui ont été spécialement autorisés par l'autorité contractante ou spécifiquement divulgués conformément au sousparagraphe (f)ii.;
- (i) les modalités de la proposition n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des propositions, soit l'attribution du contrat, à moins qu'il n'ait été tenu de le faire par la loi ou qu'il ait été spécialement tenu de les divulguer conformément au sousparagraphe (f)ii.

2. Programme de contrats fédéraux

- 2.1. Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.
- 2.2. Aux fins de la présente clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, tout ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

(a) un individu;

Septembre 2018 3 de 6

- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de service, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.C., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. D-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, c. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

2.3.	Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension conformément à la définition énoncée ci-dessus? OUI NON
	Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :
	(a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
	(b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
	En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports sur la divulgation proactive publiés conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.
2.4.	Le soummissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? OUI NON

Septembre 2018 4 de 6

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) la date de la cessation d'emploi;
- (d) le montant du paiement forfaitaire;
- (e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.
- 2.5. Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, y compris la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.
- 2.6. En déposant une proposition, le soumissionnaire atteste que l'information qu'il a fournie pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

3. Généralités

- 3.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.
- 3.2. En outre, le soumissionnaire reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si le soumissionnaire omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du soumissionnaire, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

Septembre 2018 5 de 6

Nom du représentant autorisé du soumissionnaire en	
caractères d'imprimerie :	
Titre du représentant autorisé du soumissionnaire en	
caractère d'imprimerie :	

Septembre 2018 6 de 6